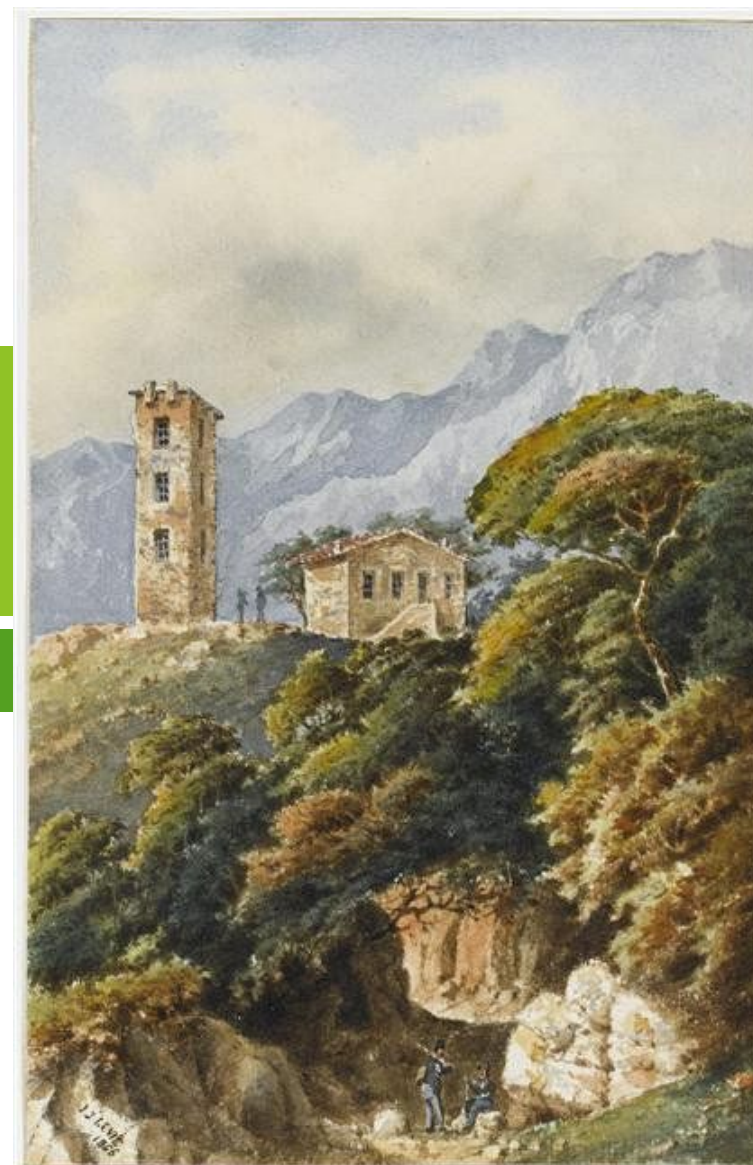


Arbellara

REVISION N°2 DE LA CARTE COMMUNALE RAPPORT DE PRESENTATION

Volet I : Etat initial de l'Environnement





SOMMAIRE DU VOLET 1

Préambule	3
Volet 1 : État initial de l'environnement	4
I. Présentation générale de la commune d'Arbellara	4
II. Géologie	5
III. Géomorphologie et Paysage	6
IV. Hydrographie	8
V. Patrimoine végétal et paysager	12
5.1. Zones soumises à autorisation de défrichement	13
VI. Les espaces agricoles	14
6.1. Le potentiel agrosylvopastoral de la commune	14
6.2. Les espaces agrosylvopastoraux du PADDUC	17
6.3. Transcription et cartographie des espaces agrosylvopastoraux préconisés par le PADDUC	19
6.3.1. Méthode de cartographie des ESA	20
6.3.2. Méthode de cartographie des ERPAT	23
6.4. Les signes de qualité de la production agricole	26
6.5. L'activité agricole	28
VII. Patrimoine archéologique	31
VIII. Petit Patrimoine bâti rural	33
IX. Mesures de protection	36
X. Risques	37
10.1. Risque Incendie	37
10.2. Risque Inondation	40
10.3. Risque Mouvements de terrain	41

Préambule

La **Carte Communale** est un **document de planification simple, sans règlement**, qui délimite les secteurs où les permis de construire peuvent être délivrés.

La commune d'Arbellara a souhaité très tôt organiser et maîtriser son développement : **pouvoir s'agrandir mais dans l'esprit et le respect du village** et s'était dotée d'une Carte Communale approuvée **le 2 octobre 2007**. La Carte Communale comptait alors 4 périmètres de Zone Constructible pour une surface à construire de 55,61 hectares.

La commune a **révisé une première fois sa Carte Communale, co-approuvée le 31 mars 2021**. L'objectif était alors de mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires importantes qui ont été édictées entre 2007 et 2021.

La **réduction des surfaces à construire a été très importante** : 38,36 hectares ont été reclassés en Zone non Constructible (ZnC) et une seule Zone Constructible a été délimitée autour du village historique pour 17,25 hectares.

Par **délibération du 11 avril 2025**, la commune a souhaité engager la **révision n°2 de sa Carte Communale**. Cette nouvelle révision n'a pas pour objectif d'augmenter la surface constructible mais de répondre à la demande des habitants de construire leur résidence permanente au village.

Ainsi, le contour de la Zone Constructible (ZC) a été modifié en :

- Incluant les parcelles limitrophes concernées par ces demandes à la Zone Constructible
- Excluant les parcelles qui soit de par leur caractéristique ne permette pas la construction (pente, roche socle, voie d'accès, lit de ruisseau, sans accès, etc.) soit de par le fort taux d'indivision des co-propriétaires (plus de 20 sur certaines parcelles !).

Le projet de révision n°2 porte sur une Zone Constructible de 17,96 hectares (soit + 7 100 m² par rapport à la ZC de 2021).

L'objectif est de disposer d'un nouveau document révisé de Carte Communale pour les 16 ans à venir (horizon 2041). La carte communale entend respecter les objectifs de modération de consommation des espaces recommandés par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixant le « **Zéro Artificialisation Nette des sols** » (ZAN) en 2050. Ayant fait le constat que le taux de résidences secondaires reste supérieur à 40% depuis une vingtaine d'années, la commune a décidé d'instaurer sur la **totalité du périmètre de la Zone Constructible une servitude relative à l'obligation d'usage au titre de résidence principale** pour les constructions nouvelles de logements selon la possibilité donnée par la **Loi Le Meur** du 19 novembre 2024.

La **commune a arrêté son projet de révision** par délibération de son Conseil Municipal en date du **12 septembre 2025**.

Elle transmettra son projet de révision n°2 pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et saisira également la Commission Territoriale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF).

Volet 1 : État initial de l'environnement

I. Présentation générale de la commune d'Arbellara

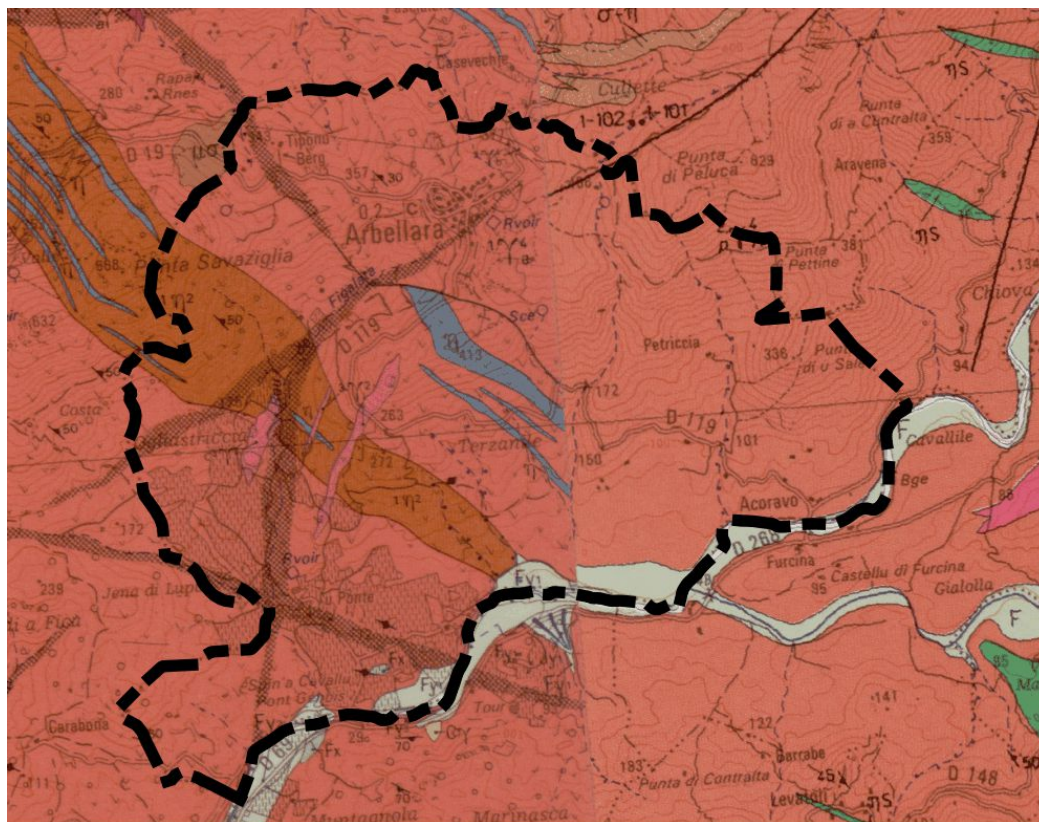


La commune d'Arbellara est une commune de piedmont du Valinco s'étendant sur le versant ouest du fleuve Rizzanèse. Commune de Corse-du-Sud de 11,29 km², elle fait partie de la Communauté de Communes du Valinco-Taravo-Sartenais.

Son village est occupé dès le moyen-âge, il est situé au carrefour d'un chemin ancien important menant de Sartène à la pieve de Vighjani. En 1583, le village fut pillé par les Turcs, qui furent chassés par les habitants dès l'année suivante en 1584. D'après les données récentes (entre 1800 et 2016), le village d'Arbellara a connu son pic de population à la veille de la seconde guerre mondiale en 1936 avec 605 habitants. Les effets de la guerre conjugués à l'exode rurale lui font perdre plus de la moitié de sa population jusqu'à atteindre son minimum de 111 habitants en 1999.

Une légère croissance semble amorcée depuis 1999 pour atteindre 153 en 2016. Cette croissance est liée à la proximité du bassin d'emploi de Propriano, qui, à 15 minutes de voiture et avec un prix du foncier inférieur de 25% au prix du marché proprianais, semble donner à Arbellara une position de commune périurbaine assez prisée des jeunes ménages.

II. Géologie



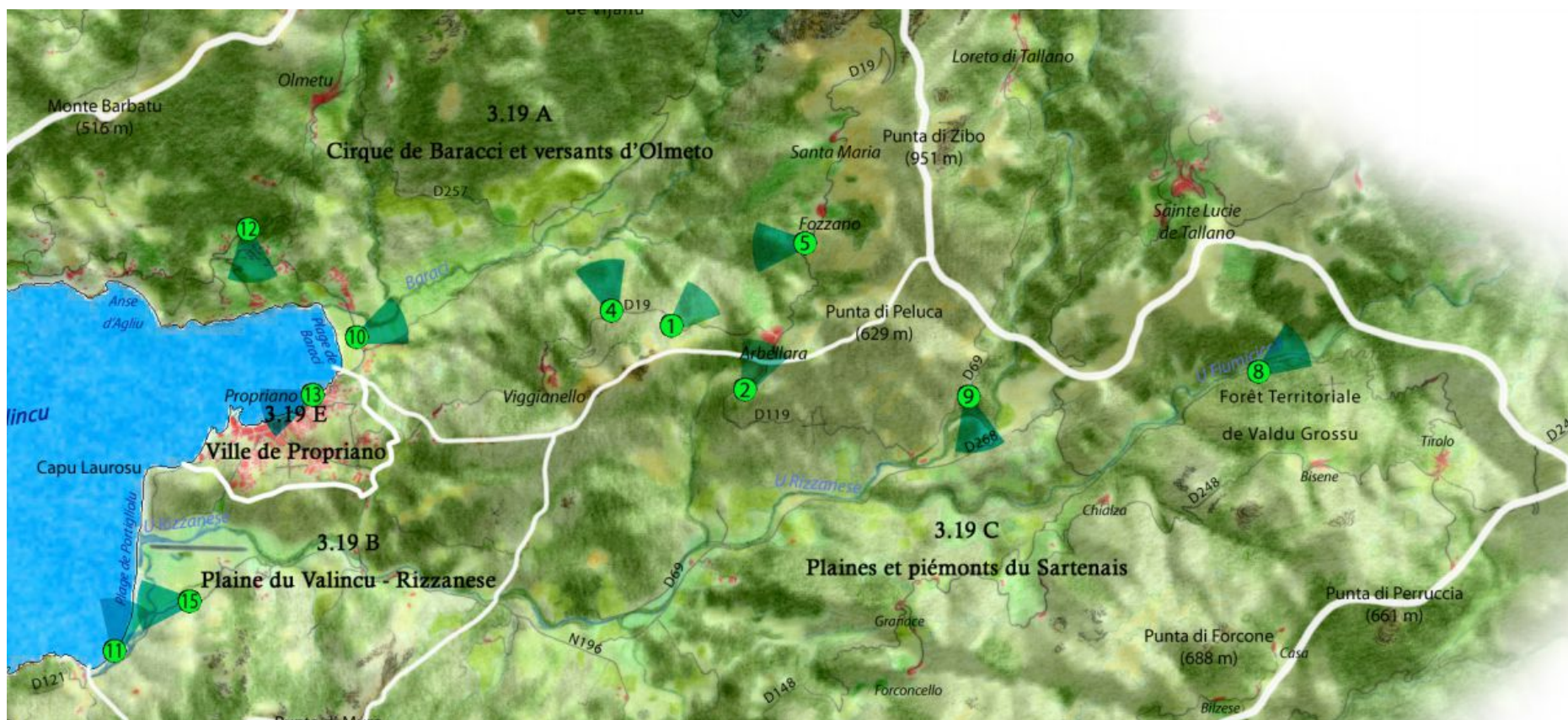
Cartographie n° 1 : Carte géologie au 1/50 000, visualisateur Infoterre @BRGM

Le territoire communal appartient à la chaîne hercynienne qui s'est formée il y a plus de 320 millions d'années et repose essentiellement sur le socle granitique du complexe du Valinco composé de granodiorites porphyroïdes de type Rena Bianca – Rizzanèse (Cartographie n° 1).

Au sud du village, on rencontre des diorites (en bleu) ou des tonalites (en marron). Le sud de la commune est bordé par des alluvions fluviales assez anciens associés au fleuve u Rizzanese.

III. Géomorphologie et Paysage

La commune se situe au nord-est de l'unité paysagère des vallées du Sartenais – Valinco (3.19C), paysage caractéristique des plaines et piedmonts du Sartenais (Cartographie n° 2). Le village se tient sur un espace de crêtes séparant l'une de l'autre les vallées de Baracci et du Rizzanèse. Le territoire communal s'étend de 30 m (au niveau du Rizzanèse) à 450 m d'altitude, le village est situé à 360 m d'altitude.



Cartographie n° 2 : Carte extraite de l'Atlas des Paysages de la Corse, DREAL@2013

Dans le village traditionnel en pierres sèches, les maisons sont positionnées de façon concentrique autour d'une grille tour carree crenelée du moyen-âge.

Les habitations plus récentes se sont implantées sur de petites parcelles assez pentues, étendant le village du côté nord-est, le long de la route départementale n°119 descendant vers Acoravo-Sartène (Photo n°1) ainsi que vers le côté noté entre le village et la route départementale n°19 montant vers Fozzano (Photo n°2).

L'implantation des constructions récentes présente un aspect assez lâche/étendu sur le versant nord-est (Photo n°1). Par contre, l'implantation sur de petites parcelles assez plates versant nord a permis au village de conserver son aspect groupé (Photo n°2).



Photo n° 1 : Vue d'Arbellara depuis la RD venant d'Acoravo



Photo n° 2 : Vue d'Arbellara depuis la RD venant de Fozzano

IV. Hydrographie

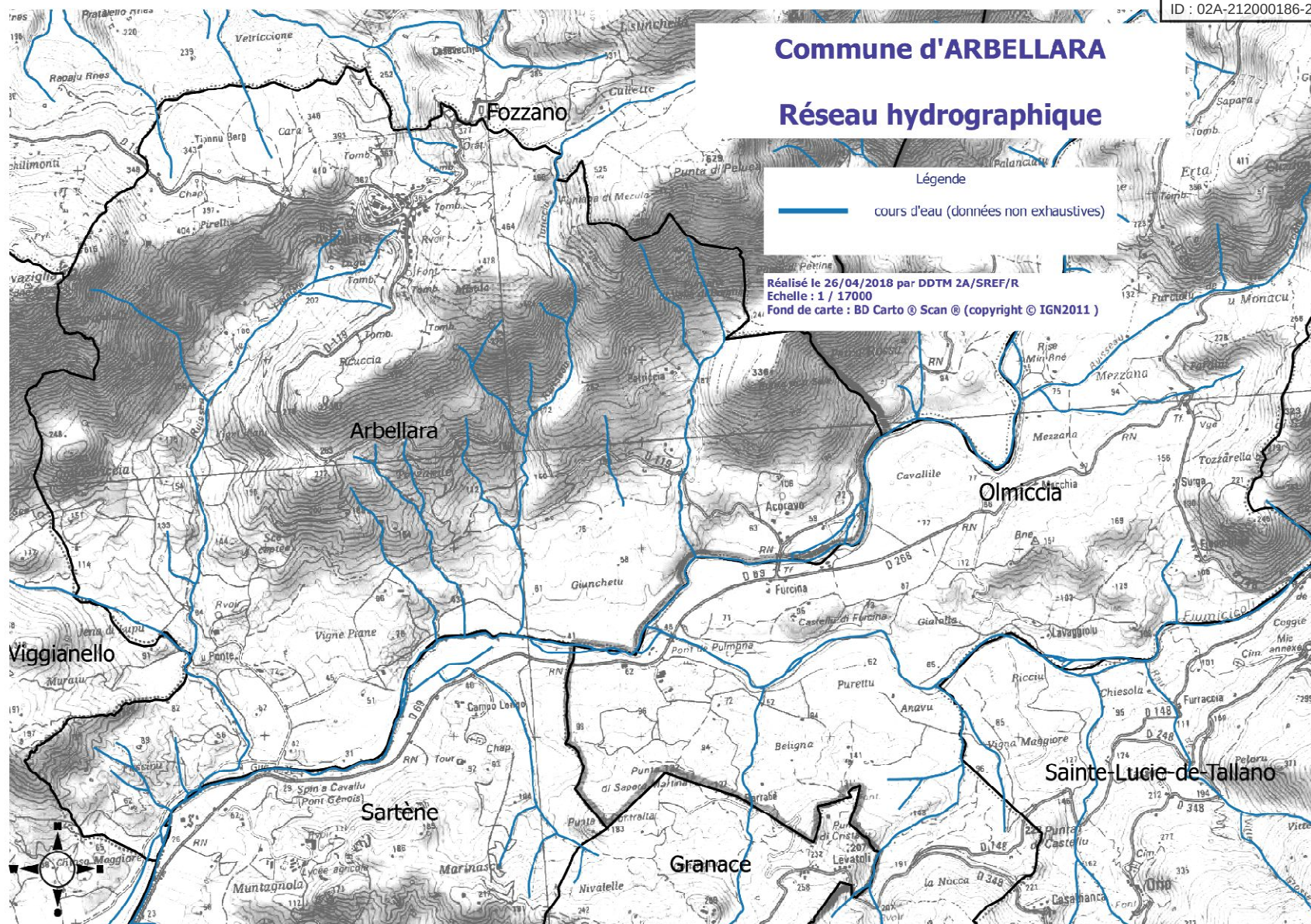
Le village d'Arbellara s'étire sur une ligne de crêtes séparant deux bassins versants : celui du Rizzanèse au sud et celui du Baracci au nord. 91 % du territoire communal appartient au bassin versant du Rizzanèse, drainé par de petits ruisseaux intermittents tels que Figalta, Turicciu. L'écoulement des eaux peut très vite devenir torrentiel en raison des fortes pentes, y compris sur la zone du village.

Conformément aux articles L 101-2 et L 151 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale détermine les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

La révision n°2 de la Carte Communale doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016/2021 approuvé par délibération n°15/224 datant du 17 septembre 2015 (art. L. 124-2 du code de l'urbanisme). Le projet de révision doit respecter la bonne qualité et la bonne santé des cours d'eau et du Rizzanèse.

La majorité des cours d'eau présents sur la commune figurent dans la Cartographie des cours d'eau pour l'exercice de la Police des Eaux (Cartographie n°3), c'est-à-dire pour l'application de certaines des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau fixant les démarches réglementaires à entreprendre (dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation unique au Guichet unique de l'Eau de la DDTM) pour les travaux ayant au sens de la réglementation un impact sur les cours d'eau, dont la liste est la suivante :

- 1.2.1.0.: prélèvements dans un **cours d'eau**, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce **cours d'eau** ou cette nappe ;
- 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un **cours d'eau** ;
- 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un **cours d'eau** ou conduisant à la dérivation d'un **cours d'eau** ;
- 3.1.3.0. : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un **cours d'eau** ;
- 3.1.4.0. : Consolidation ou protection de **berges**, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un **cours d'eau**, étant de nature à détruire les frayères [...] ;
- 3.2.1.0. : entretien de **cours d'eau** ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un **cours d'eau**.



Cartographie n° 3 : Cartographie des cours d'eau pour l'exercice de la Police de l'Eau, DDTM, 2018

Au niveau de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Rizzanèse fait partie de la masse d'eau de surface n° FR510 (Cartographie n° 5). Le point de suivi de la qualité des eaux se situe au niveau du pont de Sina Cavallu. Depuis 2011, les données disponibles montrent un bon état de la qualité de ce fleuve (source : Eau France, SIE Corse : l'Eau dans le bassin de Corse).

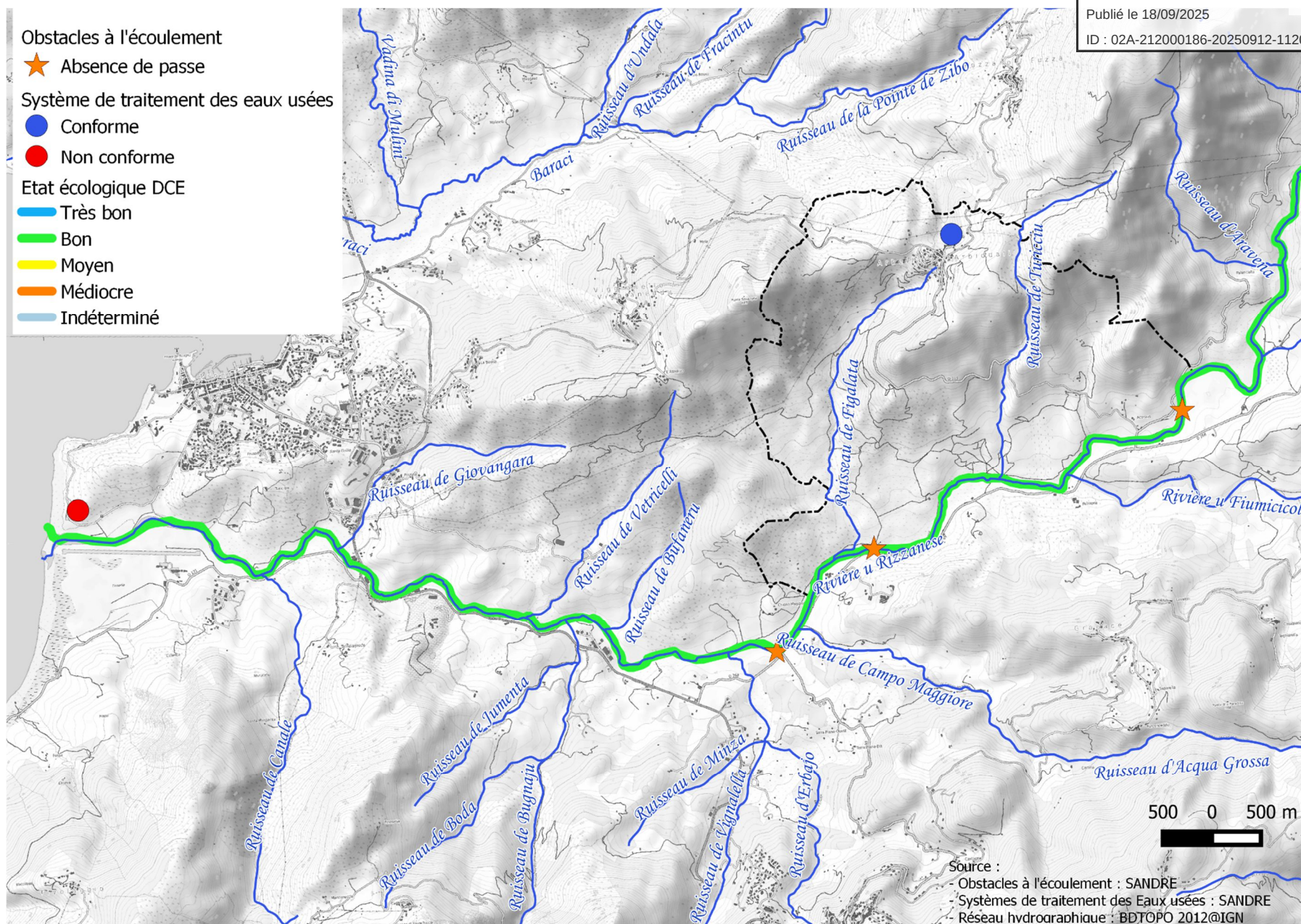


Au niveau de la Trame Verte et Bleue, le fleuve Rizzanèse est classé comme sous-trame « Eau » (Cartographie n° 4).

Dans les bases nationales de l'Eau, sont enregistrés :

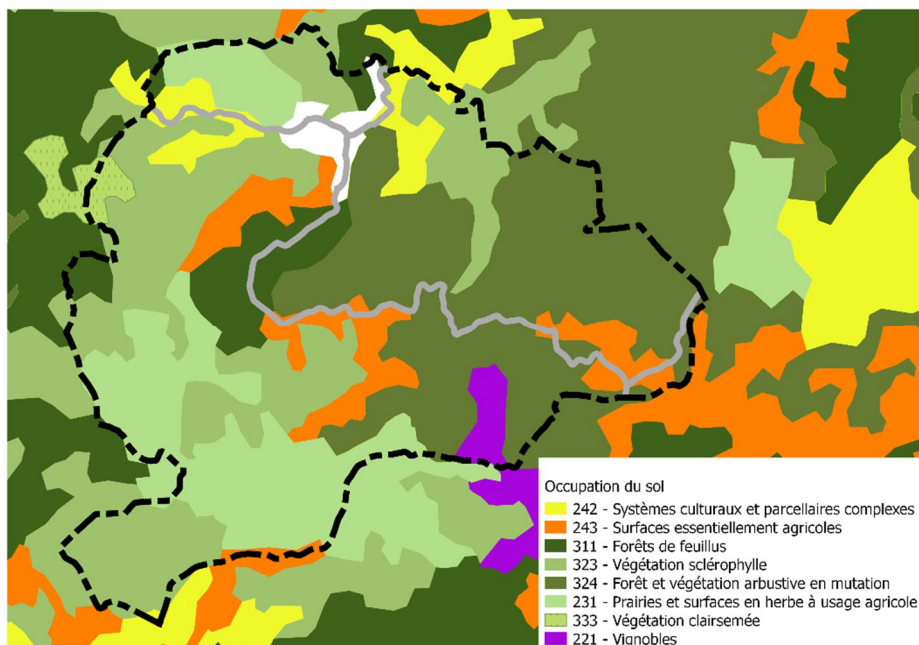
- 2 obstacles à l'écoulement sur le Rizzanèse : un passage busé en aval du pont Spina Cavallu et un seuil ancien bief du moulin d'Acoravo. Ces deux obstacles ne sont pas équipés de passe pour permettre notamment la remontée du fleuve par les poissons ; Ces deux points négatifs sont susceptibles de perturber la qualité du milieu aquatique du Rizzanèse (Cartographie n° 5).

Cartographie n° 4 : Extrait de la TVB (trame Eau en bleu)



Cartographie n° 5 : Qualité des eaux : état du milieu et des pressions sur les cours d'eau

V. Patrimoine végétal et paysager



Le territoire de la commune est essentiellement occupé par des zones boisées et du maquis. La cartographie de l'occupation des sols issue de Corine Land Cover (2012) mentionne des zones cultivées en vignes, des prairies et du parcours pastoral (Cartographie n° 6).

La ressource forestière a une part importante dans le couvert végétal et occupe 50 % de la superficie communale (Cartographie n° 7). Il est essentiellement composé de maquis pré-forestier à arbousiers et d'espaces boisés de chênes assez denses. Il est à noter la présence d'un petit espace de conifères au-dessus du village. La forêt sur Arbellara est du ressort de la propriété privée.

Cartographie n° 6 : Occupation du sol (CLC, 2012)



Cartographie n° 7 : Carte forestière (IFN, 2006 @GEOPORTAIL)

5.1. Zones soumises à autorisation de défrichement

Les forêts privées d'Arbellara sont soumises à la réglementation du défrichement. Le défrichement est défini comme étant "la destruction de l'état boisé d'un terrain ET la suppression de sa destination forestière".

L'autorisation de défrichement est la règle générale (autorisation préalable auprès de la DDTM accompagnée de l'étude d'impact ou de l'arrêté DREAL de non soumission à étude d'impact).

Quatre opérations sont explicitement exclues du périmètre du défrichement par le code forestier. Il s'agit tout d'abord des opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis. Ne constituent pas non plus des défrichements les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes. Sont également exclues "les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans", de même que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.

Par ailleurs, quatre types d'opérations sont exemptées de demande d'autorisation bien que constituant des défrichements. Il s'agit des bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, ce seuil étant fixé par le préfet dans chaque département. La deuxième exemption concerne les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Enfin, les opérations dans les bois de moins de 20 ans échappent également à la procédure d'autorisation.

En dehors de ces quatre cas, le défrichement ne peut être exercé sans autorisation.

VI. Les espaces agricoles

Plus de la moitié du territoire communal est exploitée (RPG, 2023). Les surfaces pastorales enherbées sont prédominantes. Le territoire compte également de l'arboriculture : oliveraies et autres vergers. De petites surfaces de maraîchage se situent sur les terrains jouxtant le pont du Rizzanèse.

Les terres enherbées sont destinées en presque totalité au parcours des troupeaux (ovins et bovins). Le secteur nord-ouest du village qui comprenait autrefois de nombreuses cultures céréalières sont aujourd'hui en voie d'abandon.

Le petit patrimoine bâti agricole : caseddi, fontaines, moulins, four, aire à blé, nombreux murets, anciens chemins, nous rappelle la présence d'une vie agricole passée abondante (cf. chapitre 7).

Un inventaire des potentialités agricoles et forestières mené d'après des ressources bibliographiques et des visites de terrain, va permettre de caractériser les espaces agricoles cultivables, pastoraux, ressources pour l'arboriculture traditionnelle ainsi que les espaces forestiers à enjeux pour leur potentiel en ressources ligneuses.

Cet inventaire a permis de localiser, lors de la révision n°1 de la Carte Communale, les espaces répondant aux définitions des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et des Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle, tels que proposés dans le PADDUC (Livret IV – Orientations réglementaires, page 48 et 51).

6.1. Le potentiel agrosylvopastoral de la commune

Du point de vue potentiel agricole et pastoral¹, la commune d'Arbellara se divise en plusieurs types de zones (Cartographie n° 8 : et Tableau n°1) :

- Les terres cultivables et cultivées : ces terres (environ 334 hectares) sont situées dans la basse vallée du Rizzanèse ou sur l'espace de replats situés sur les crêtes aux alentours du village d'Arbellara
- Les terres pastorales dont le potentiel (de faible à très fort) est à améliorer : environ 195 hectares situés en continuité des terres cultivables en montant vers le village
- Les chênes lièges et verts : environ 435 ha situés sur les espaces pentus du versant est de la commune
- Les oliviers : environ 57 hectares situés dans la vallée dont une partie est encore exploitée actuellement.

¹ Zonage agrosylvopastoral de la Corse, SODETEG, 1980-1998, données d'origine (sans actualisation des espaces bâtis)

Tableau 1 : Surfaces des terres pastorales améliorables et des terres agricoles cultivées inventoriées dans le Zonage Agricole et Pastoral de la Corse (1980-1981)

Type d'espaces	Classes présentes sur la commune	Présent sur la commune (ha)	Part (%)
Espaces cultivables	CP1, CP2, CP3, CPB1	182	16 %
Espaces cultivés	C, J, v, V	152	13,5 %
Espaces pastoraux à forte potentialité fourragère	P1, P2, PB1, PB2	148	13 %
Espaces pastoraux à faible potentialité fourragère	P3, PB3	47	4 %
Autres espaces pastoraux de réserve	Maquis bas, maquis haut, estives	35	3 %
Chênes lièges	CL	268	23,7 %
Chênes verts	CV	167	15 %
Oliviers	OL	57	5 %
Autres	Rochers, Rypisylve, autre végétation, zone urbaine, etc.	74	6,8 %
Total		1 130	100 %

Les terres d'Arbellara présentent un fort caractère agricole : terres cultivables ou à fort potentiel agronomique. Ces terres sont caractéristiques d'une commune de piedmont du sartenais : des terres cultivables le long du fleuve (vignes), des espaces pastoraux en remontant vers le village et des vergers traditionnels d'oliviers.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025



ESPACE PASTORAL AMELIORABLE
ID : 02A-212000186-20250912-112025-DE
• Végétation ligneuse haute claire ou nulle

PAR INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION HERBAGERE :

Les POTENTIALITES PASTORALES sont appréciées sur le terrain par la charge en Unités Ovines Corse (U.O.C., environ 360 U.F.) par hectare et par an attendue sur chaque zone au bout de 3 ans d'amélioration pastorale sans labours. (Pour d'autres types d'animaux, voir tableau d'équivalence de charge dans la notice). Quatre niveaux de productivité ont été distingués au sein de chaque type de parcours.

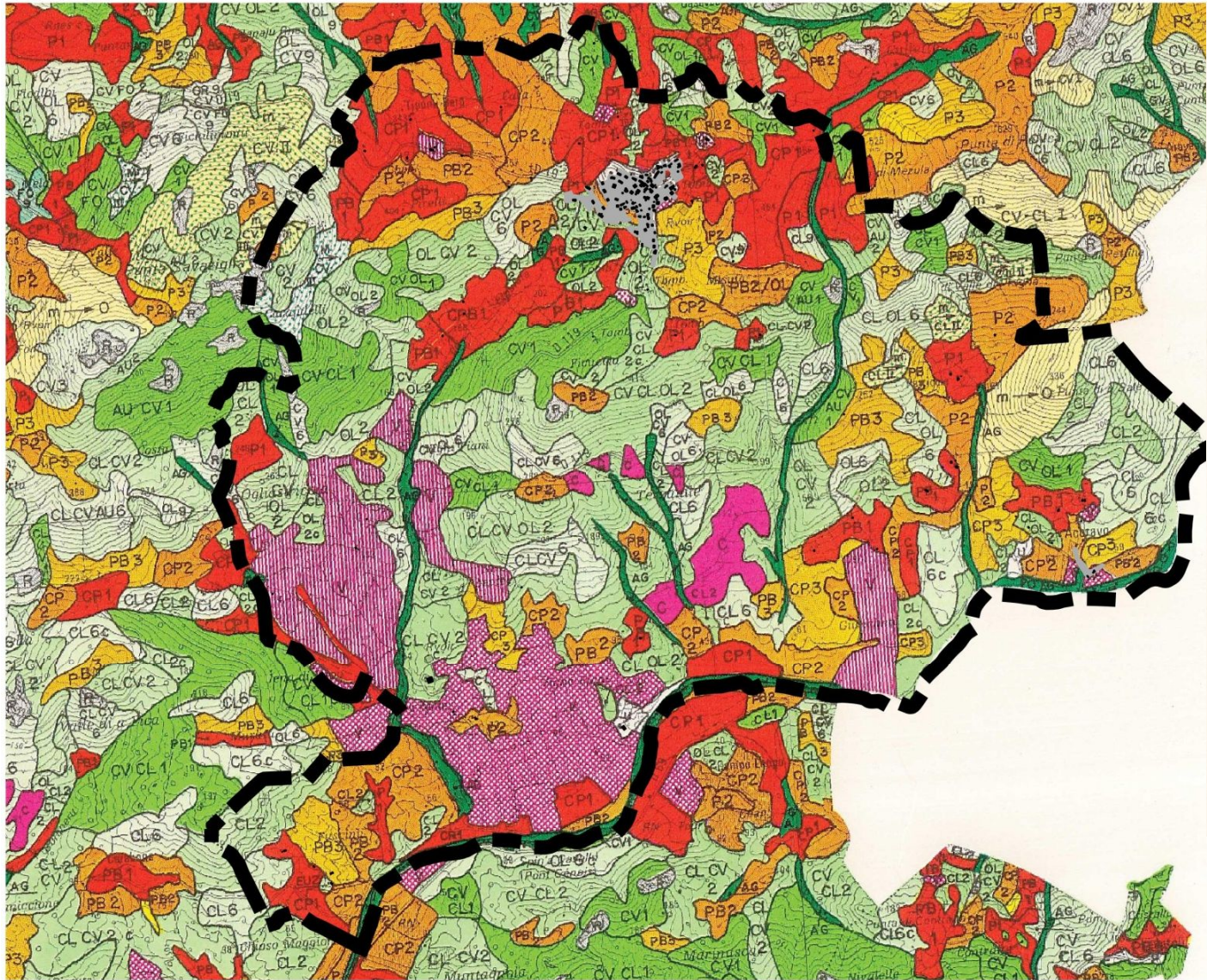
TYPES DE PARCOURS	POTENTIALITES PASTORALES				
	UF/ha/an ~ U.O.C/ha/an	2800 7-8	2000 5-6	1200 3-4	600 1-2
P Parcours non boisés impropres au labour		P1	P2	P3	P4
PB Parcours à aménager en pré-bois couvert arboré clair		PB1	PB2	PB3	PB4
CP Parcours non boisés éventuellement cultivables - pente inférieure à 15 %		CP1	CP2	CP3	CP4
CPB Parcours à aménager en bocage avec haies vives et parcelles cultivables		CPB1	CPB2	CPB3	CPB4

NOTA : Les zones susceptibles d'être cultivées sont recensées en CP, CPB, PB-c (*) et XY-c (*). Les risques d'érosion étant considérables (pente et/ou instabilité structurale des sols), les interventions brutales (décapage, sous-solage) sont à proscrire.

- ...t indique un aménagement du terrain en terrasses (à préserver).
- ...+ indique la proximité de la nappe phréatique et généralement un mauvais drainage (*).
- PB-c parcours faiblement boisés susceptibles d'être cultivés en respectant les arbres (*)

(*) pour certaines cartes seulement
— si necess
place.

Les contrai
une partie
AMELIOR.
ment : ES



Cartographie n° 8 : Carte extraite du Zonage agrosylvopastoral de la Corse (Sodeteg, 1979/1980)

6.2. Les espaces agrosylvopastoraux du PADDUC

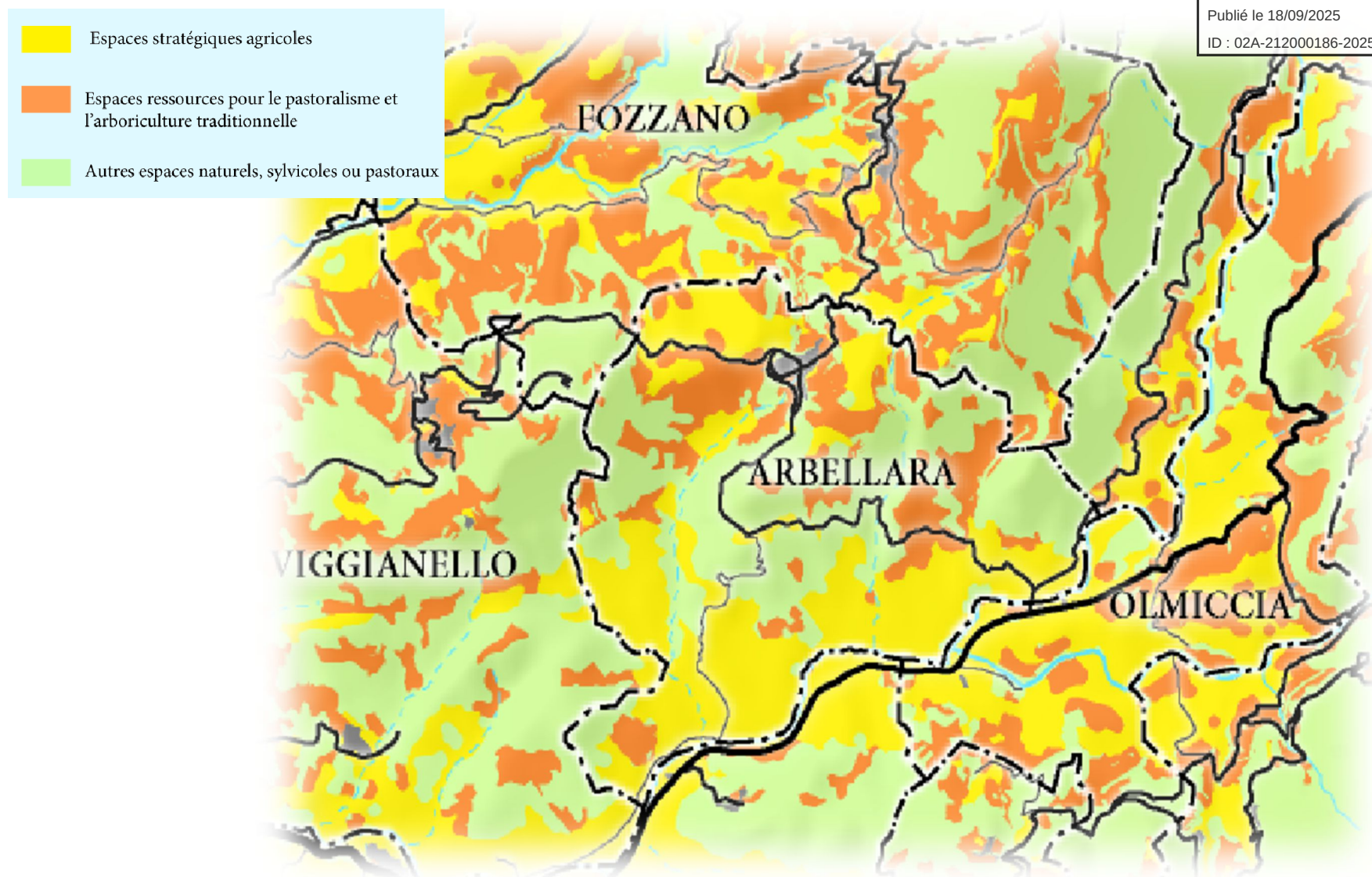
Le **PADDUC** précise, entre autres, les modalités d'urbanisme fixées par la Loi Montagne et par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche. Le PADDUC a identifié notamment les espaces à potentialités agricoles ou sylvicoles et les espaces naturels revêtant des degrés de protection différenciés (carte DGDPT et Carte n°4 du PADDUC des enjeux agricoles, Cartographie n°9).

Les **Espaces Stratégiques Agricoles (ESA)** doivent être **strictement préservés** dans leur périmètre et leur vocation agricole pour une surface minimale de **386 hectares** sur la commune d'Arbellara (Cf. Livret III du PADDUC, page 67). « Tous les espaces agricoles cultivables et à potentialités agronomiques sont classés par le PADDUC en espaces agricoles stratégiques. Ces espaces sont inconstructibles, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux équipements collectifs ou d'intérêt général ou à des services publics, ainsi qu'à des activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales. Le PADDUC n'admet pas de modification de la destination des sols au sein de ces espaces. »

La commune doit délimiter ces espaces et justifier du périmètre agricole, dans les conditions définies au livret IV – Orientations réglementaires (chap. I.E.1) et à l'échelle parcellaire dans le respect de la surface minimale de 386 hectares dans le cadre d'un rapport de stricte compatibilité.

Les **Espaces Ressource pour le Pastoralisme et l'Arboriculture traditionnelle (ERPAT)** sont constitués des espaces naturels, forestiers, arborés, agro-pastoraux ou en friche à hauteur de **228 hectares** (surface indicative). Ils sont préservés en application du code de l'urbanisme (Cf. Livret III – p 62-63). Le déclassement de ces espaces ne peut intervenir qu'à la stricte condition de la consommation préalable des espaces urbanisables selon les modalités prévues par le PADDUC hors des zones agricoles.

Dans ces espaces, l'absence d'exploitation ou l'existence d'une friche ne saurait justifier l'extension de l'urbanisation. Ils doivent être classés en zone non-constructible dans les cartes communales. Toutefois, toute consommation de ce type d'espace peut faire l'objet de mesures de compensation en termes d'actions : Zone d'Agriculture Protégée (art. L. 112-2 code rural), politique d'aménagement foncier ou encore mesures de soutien aux activités agricoles.



Cartographie n° 9 : Extrait de la carte des enjeux agricoles et sylvicoles du PADDUC

6.3. Transcription et cartographie des espaces agrosylvopastoraux préconisés par le PADDUC

La révision n°1 de la Carte Communale a été réalisée en compatibilité avec les orientations régionales prises dans le cadre du PADDUC.

Deux niveaux de protection de ces terres sont précisés : préservation des 386 hectares des Espaces Agricoles Stratégiques ESA (en jaune sur la Cartographie n° 9 et Livret réglementaire n°III page 72) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle ERPAT (en orange sur la Cartographie n° 9).

Ce chapitre présente les espaces répondant aux définitions des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et des Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) proposés dans le PADDUC². Le processus de transcription des espaces agricoles du PADDUC respecte la méthode préconisée par l'Agence de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse (AAUC).

Les Espaces Stratégiques Agricoles comme les Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle sont susceptibles d'être impactés par le projet de révision n°2 du zonage constructible de la Carte Communale. C'est pourquoi une attention particulière sera portée sur les espaces limitrophes du village actuel.

Un recueil sur le terrain des informations concernant l'histoire et la situation des espaces cultivables et des espaces améliorables dont la pente est inférieure à 15 % est le principal moyen d'investigation pour identifier à l'échelle parcellaire ces espaces stratégiques proches du village.

² Livret IV - Orientations réglementaires, pages 48 et 51

6.3.1. Méthode de cartographie des ESA

La commune a proposé ses Espaces agricoles Stratégiques (indiciels As) qui localisent les meilleures terres cultivables, mécanisables et irrigables.

La méthode a respecté le cahier des charges techniques de l'AUE et a cherché de nouvelles terres cultivables en se basant notamment sur les données historiques disponibles.

En effet, la Corse était au maximum de son agriculture vivrière vers 1850 et l'exode rural a surtout touché le village après la seconde guerre mondiale. Les terres arables, les jardins, vignes et vergers étaient encore présentes dans les années 1950. Les données historiques comme les fonds photographiques anciens et les natures de culture identifiées aux cadastres rénovés comme napoléonien sont également utilisés pour sélectionner et valider si la parcelle est cultivable ou non. Les cultures identifiées ont fait l'objet d'une couche de données « cultures ».

Les espaces cultivés et cultivables de la carte SODETEG, présents sur la commune d'Arbellara, c'est-à-dire les classes C, J, v, V, CP1, CP2, CP3, CPB1 sont repris en tant qu'ESA. Les espaces à forte potentialité pastorale (P1 et P2) ne sont retenus que s'ils se situent sur des terres peu pentues (inférieures à 15%).

L'enveloppe urbaine du village (actualisée en 2019) est retranchée à ces espaces agricoles.

La couche de données « cultures » + la couche de données « Z11_esa » - la couche de données « tâche urbaine » constitue la couche de données des terres agricoles équivalent ESA. Une vérification sur le terrain et auprès de la population vient finaliser ce travail de cartographie.

Ces étapes sont illustrées ci-dessous. Cette méthode à la fois cartographique et bibliographique, validée par une vérité terrain, a permis de cartographier à l'échelle parcellaire **411 hectares de terres répondant aux critères des ESA** (Cartographie n°10).

- **Ces 411 hectares de terres équivalents ESA sont susceptibles d'être impactés par le projet de révision n°2 de la Carte Communale.**

Exemple d'analyse sur une zone

1950



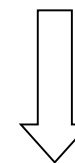
**Jardins en terrasse +
Terre arable**

2016



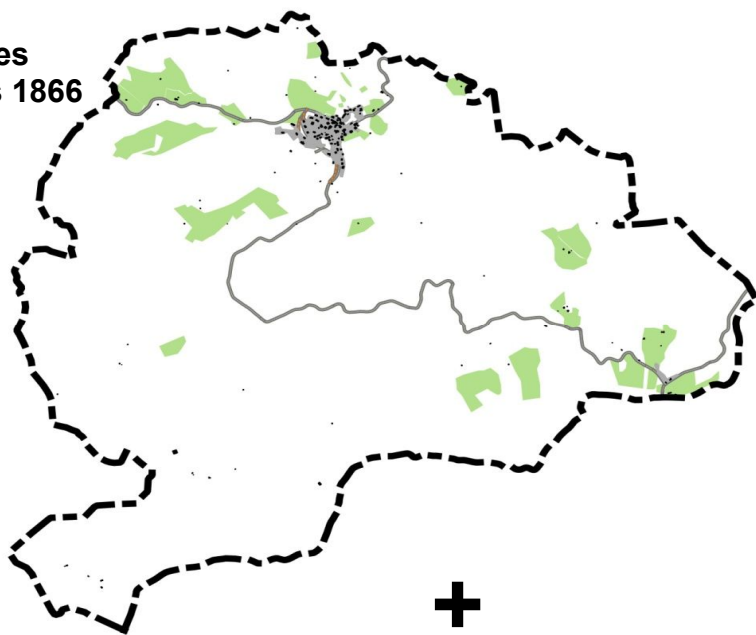
Chênes verts

Classement SODETEG : P1
Classement au PADDUC : ERPAT



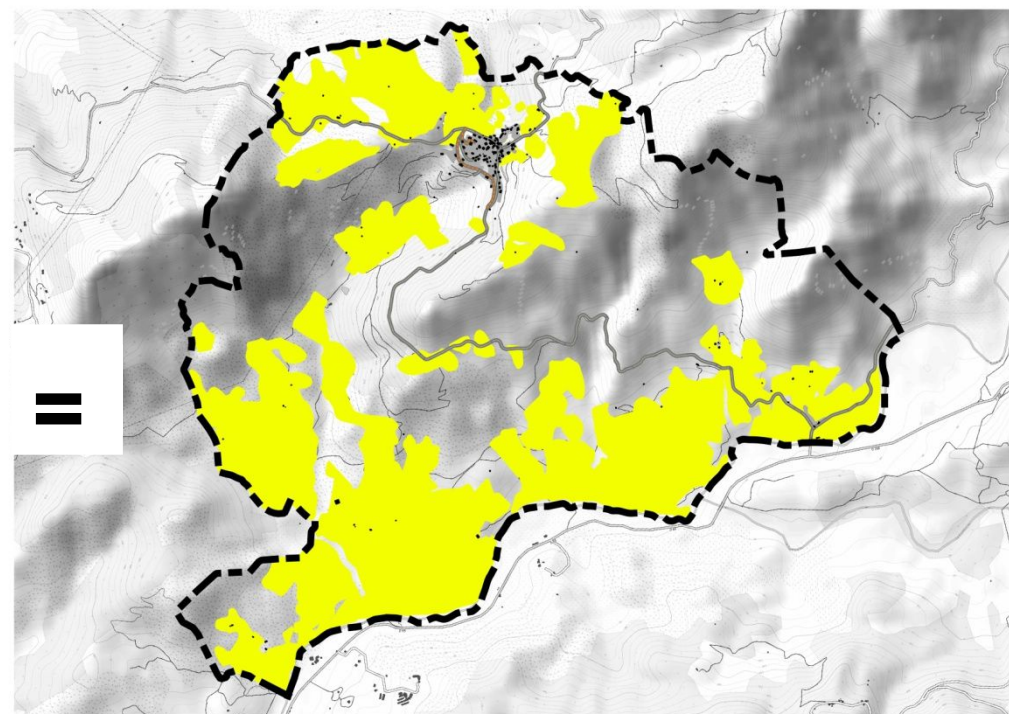
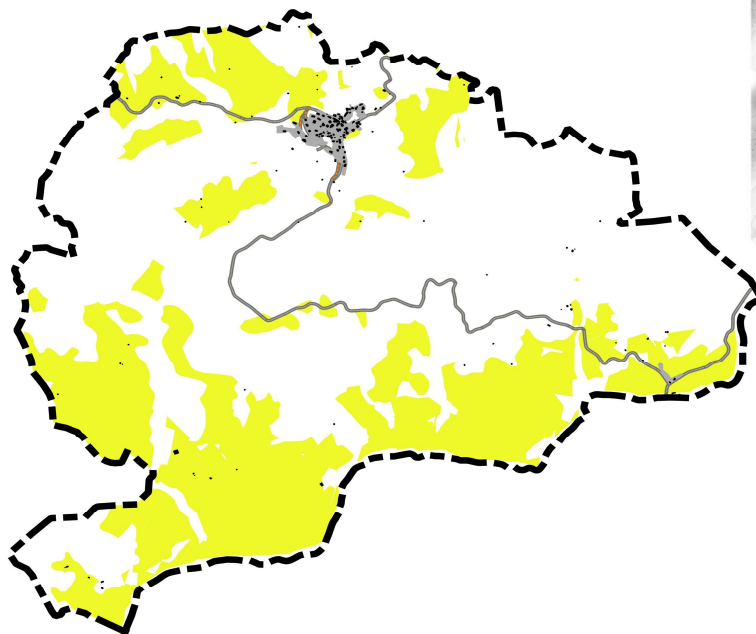
Déclassement du ERPAT et
Classement en équivalent ESA par
la commune

Identification des
cultures depuis 1866



+

ESA du PADDUC
Couche Z11_esa



=

Equivalent ESA de la commune

**Cartographie n° 10 : Cartographie des terres équivalent ESA
de la commune**

6.3.2. Méthode de cartographie des ERPAT

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle ont été cartographiés à l'échelle du 100millième par le PADDUC (Carte n°4 du PADDUC intitulée Enjeux agricoles et Sylvicoles).

Ces ERPAT correspondent sur Arbellara aux espaces pastoraux améliorables de la carte SODETEG P3, P4, PB1, PB2, PB3 ainsi que les P1 et P2 (sur des pentes supérieures à 15 %) auxquels sont ajoutés les espaces plantés d'oliviers (OL). Les espaces correspondant à ces classes SODETEG sont tous intégrés dans la donnée des ERPAT de la commune à l'exception des espaces qui ont été définis comme étant des terres équivalents ESA par la commune. Ceux-ci seront retranchés à la donnée d'ERPAT³.

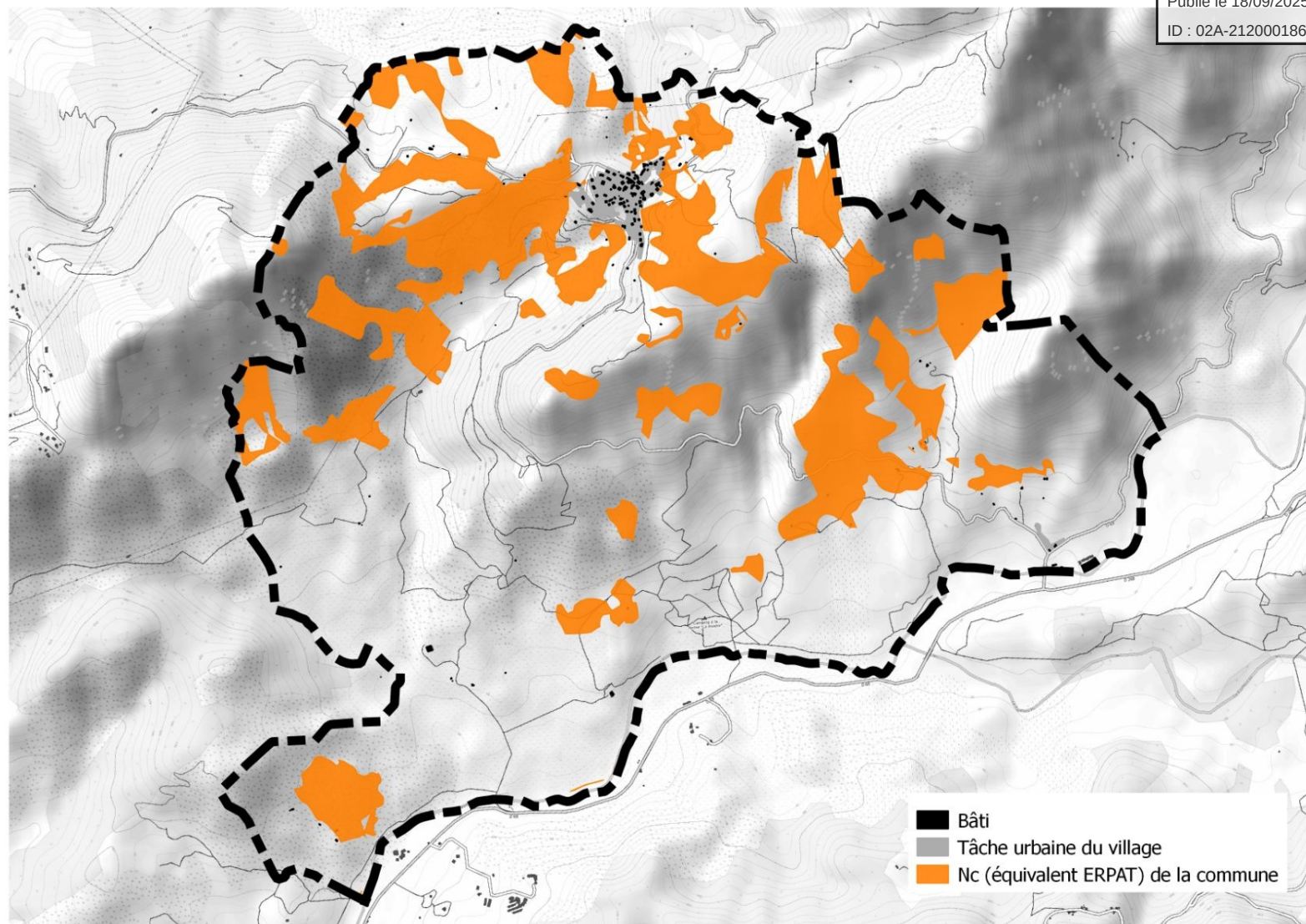
La commune d'Arbellara compte ainsi **208 hectares de terres correspondant aux ERPAT** correspondent aux parcours pastoraux améliorables à potentiel fourrager et aux oliveraies (Cartographie n° 11).

- ***Ces 208 hectares d'ERPAT sont susceptibles d'être impactés par le projet de révision n°2 de la Carte Communale.***

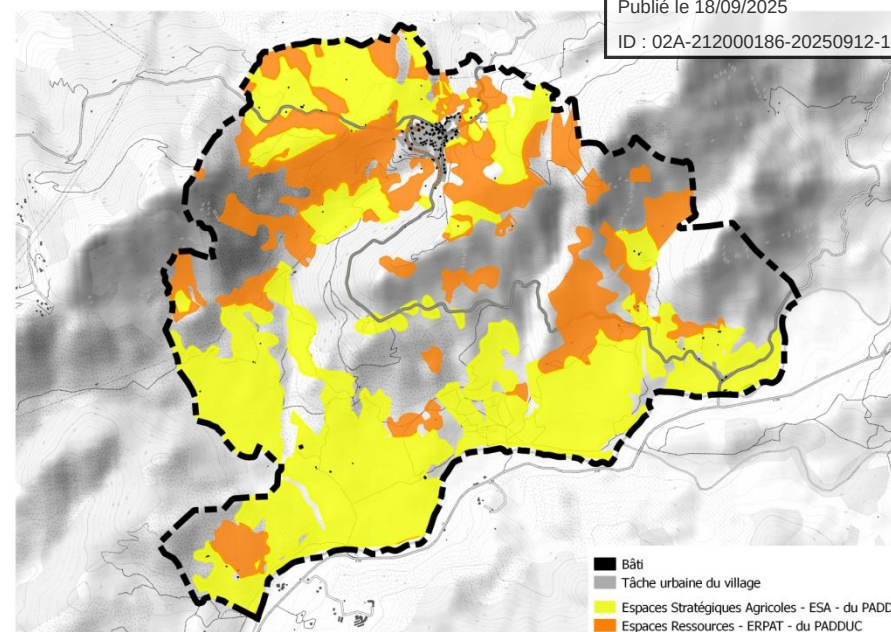
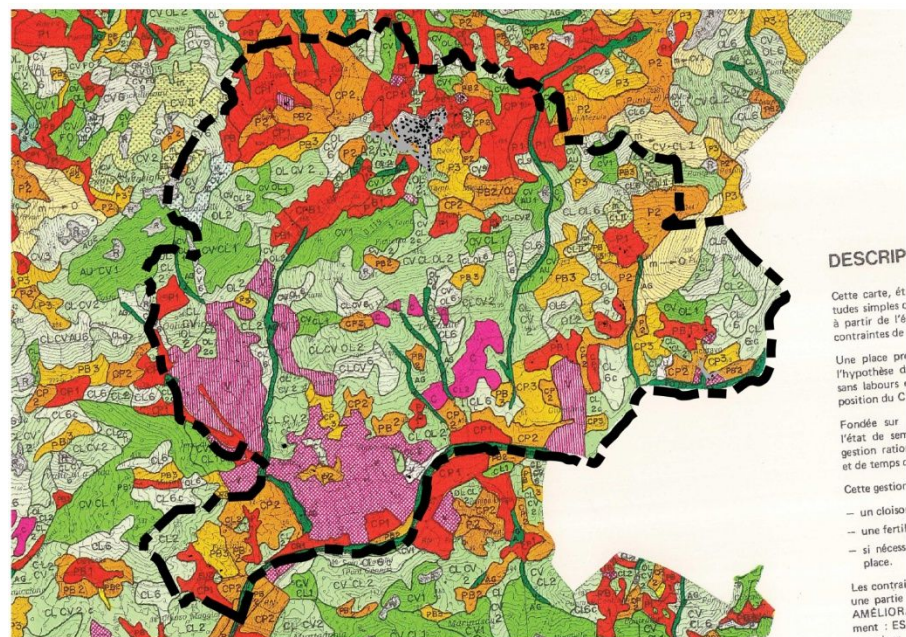
La totalité des espaces agricoles, pastoraux et d'arboriculture traditionnelle recensée sur la carte SODETEG a été classée soit en équivalents ESA soit en équivalents ERPAT selon leur niveau de potentialité agricole (Cartographie n° 12).

- **Le projet de révision n°2 de la Carte Communale doit tenir compte de ces espaces agricoles à statut particulier afin d'être compatible avec les orientations du PADDUC. Elle cartographiera ses propres Espaces Agricoles Stratégiques (indiqués) As et ses propres ERPAT (indiqués Nc) dans un rapport de compatibilité avec les cartographies de ces chapitres 6.3.1. et 6.3.2.**

³ Donnée SIG des ERPAT : z12_pasto.shp transmise par l'AUE



Cartographie n° 11 : Cartographie des Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle Nc



Cartographie n° 12 : Comparaison des espaces agricoles, pastoraux et arboricoles des cartes SODETEG et des zonages définis par la commune (As et Nc)

6.4. Les signes de qualité de la production agricole

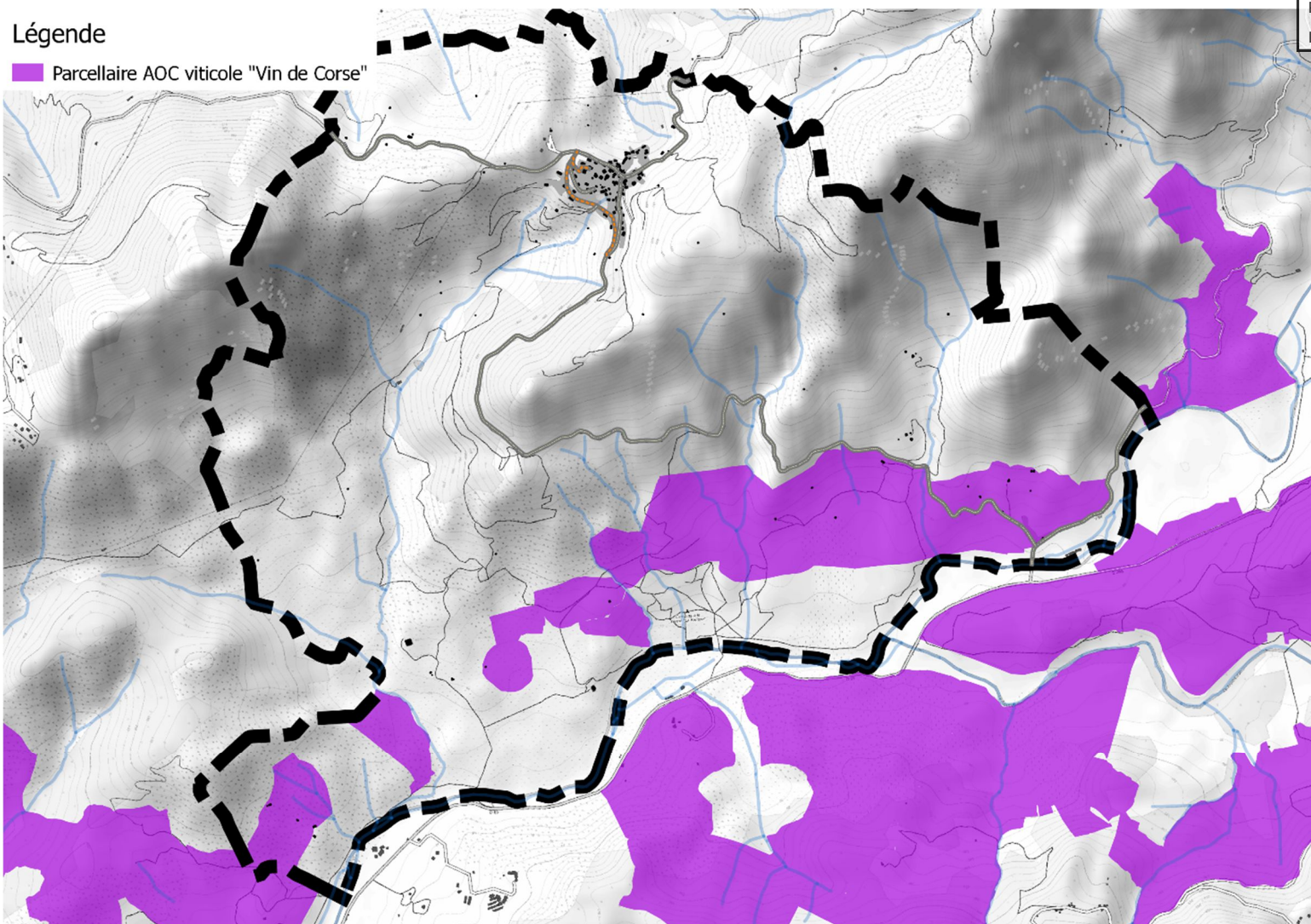
L'Institut national de l'origine et de la qualité est un établissement public administratif, doté de la personnalité civile, sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité : appellation d'origine AOC/AOP ; IGP ; label rouge ; STG et agriculture biologique.

Les aires géographiques de production agricole sont protégées. Aussi, tout document d'aménagement, document d'urbanisme, projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantations économiques susceptible de réduire une aire géographique de l'INAO doit être présenté pour avis (simple ou conforme selon le seuil de consommation) à la CTPENAF.

La commune d'Arbellara est inclus en totalité ou en partie sur les aires géographiques suivantes :

- AOC/AOP Vin de Corse ou Corse-Sartène (en partie, Cartographie n°13)
- AOC/AOP Brocciu (commune entière)
- AOC/AOP Coppa de Corse ou Coppa de Corse - Coppa di Corsica (en partie)
- AOC/AOP Jambon sec de Corse ou Jambon sec de Corse – Prisuttu (en partie)
- AOC/AOP Lonzo de Corse ou Lonzo de Corse – Lonzu (en partie)
- AOC/AOP Miel de Corse - Mele di Corsica (commune entière).



Cartographie n° 13 : Aire géographique AOC/AOP Vin de Corse ou corse-Sartène sur Arbellara (source INAO, 2019)

6.5. L'activité agricole

D'après les données disponibles (recensement agricole 2020, AGRESTE, Tableau 2), le nombre d'exploitations a fortement chuté depuis les années 1970 et semble se maintenir depuis 2010 autour de 7 à 8 sièges d'exploitations agricoles.

En 2020, 263 animaux (ovins, bovins) parcourent 539 hectares (Surface Agricole Utile – SAU) sur la commune.

Tableau 2 : Évolution des exploitations entre 2010 et 2020 sur Arbellara

Dimension économique
ARBELLARA

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	8	7	699	539	266	263	6	8	291
microexploitations	s	s	s	s	s	s	s	s	s
petites	6	5	509	329	251	207	5	6	248
moyennes	s	0	s	s	0	0	0	s	0
grandes	0	s	0	0	s	s	s	0	s

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

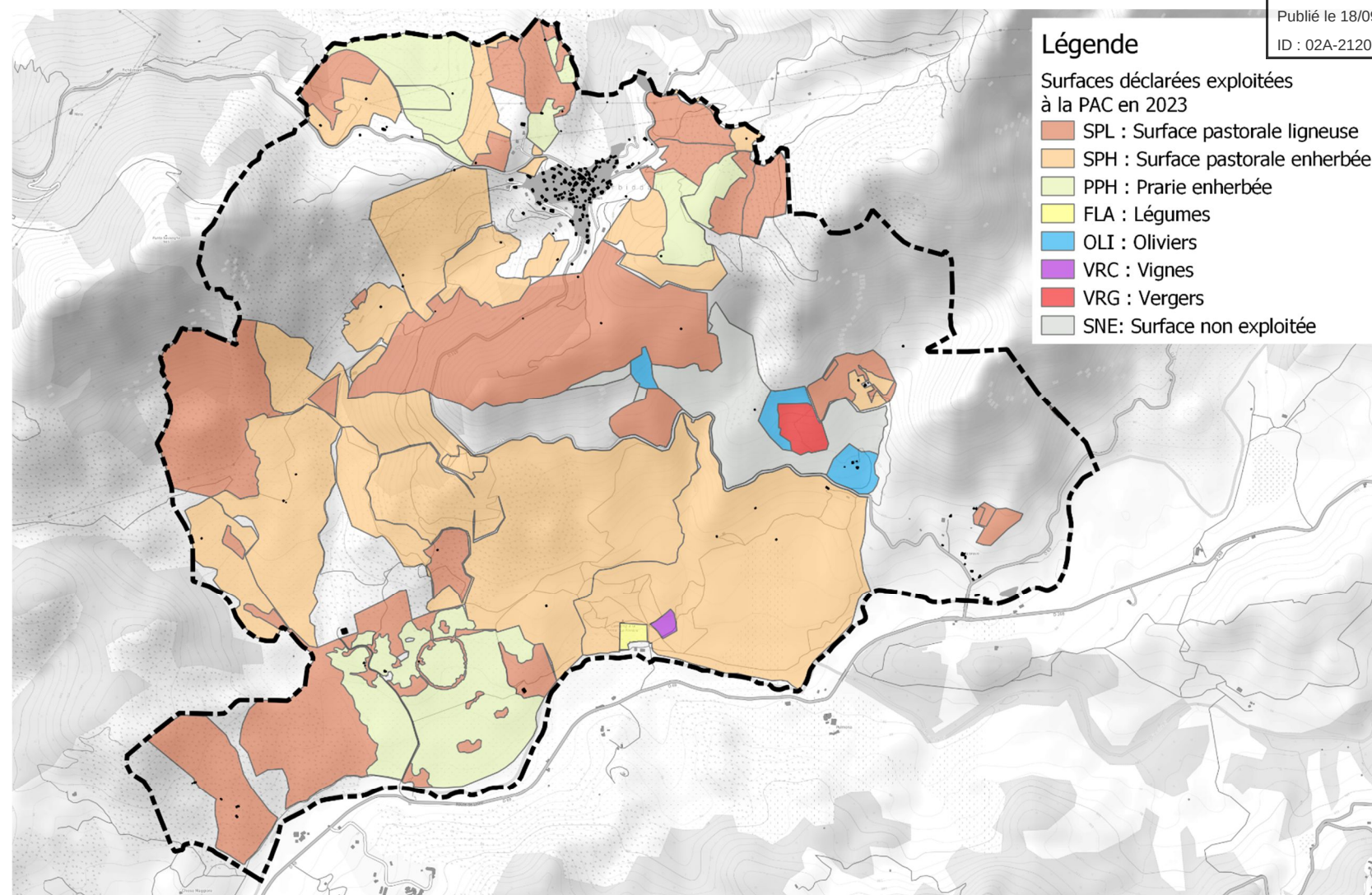


Les données du Registre Parcellaire Graphique (2023@ASP-IGN) indiquent que :

- 1,3 hectares sont déclarés en maraichage
- 8,7 hectares sont déclarés en oliveraie
- 4,4 hectares en autres vergers
- 1 hectare de vignes
- 447 hectares en prairie et parcours enherbé
- 239 hectares en parcours pastoral

Soit une **SAU pour 2023 de 701 hectares** (Cartographie n° 14).

La révision n°2 de la Carte Communale doit éviter au maximum les terres actuellement exploitées et faisant l'objet d'aides européennes pour le soutien à la production et à la mise en valeur des terres agropastorales (bonne utilisation de l'argent public).



Légende

Surfaces déclarées exploitées
à la PAC en 2023

- SPL : Surface pastorale ligneuse
- SPH : Surface pastorale enherbée
- PPH : Prarie enherbée
- FLA : Légumes
- OLI : Oliviers
- VRC : Vignes
- VRG : Vergers
- SNE: Surface non exploitée

0 0,5 1 km



Source des données :

- Surfaces agricoles : RPG@ASP-IGN, 2023
- Fond de carte : OpenTopoMap



Cartographie n° 14 : Cartographie de la nature des surfaces déclarées exploitées (RPG, 2023@ASP-IGN)

VII. Patrimoine archéologique

La commune d'Arbellara compte plusieurs entités patrimoniales (Cartographie n° 15) :

- le pont génois de Spin'à Cavallu a été classé monument historique le 22 octobre 1976. Un périmètre de protection s'étend sur un rayon de 500 m. Toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur de ce périmètre est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme) ;
- la tour d'Arbellara datant de la seconde moitié du XVI^e siècle, l'église paroissiale Saint Sébastien, le bâti ancien du village avec de nombreuses maisons du XVIII^e sont identifiés par l'Architecte des Bâtiments de France comme patrimoine remarquable mais non protégé au titre des monuments historiques ;
- cinq zones archéologiques sensibles : village (occupation médiévale, San Gavino (site médiéval), Castellare (occupation préhistorique et médiévale), Capo Figo (site préhistorique) et Rizzanèse (occupation préhistorique).

La Loi du 27 septembre 1941 et la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive impose de soumettre toute opération relevant du Code de l'Environnement et située dans une zone archéologique sensible recensée à la Préfecture de Corse (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC).

Cette liste des zones de sensibilité et des entités archéologiques ne peut être considérée comme exhaustive. Elle correspond à des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, et notamment du livre V, titres II et III.

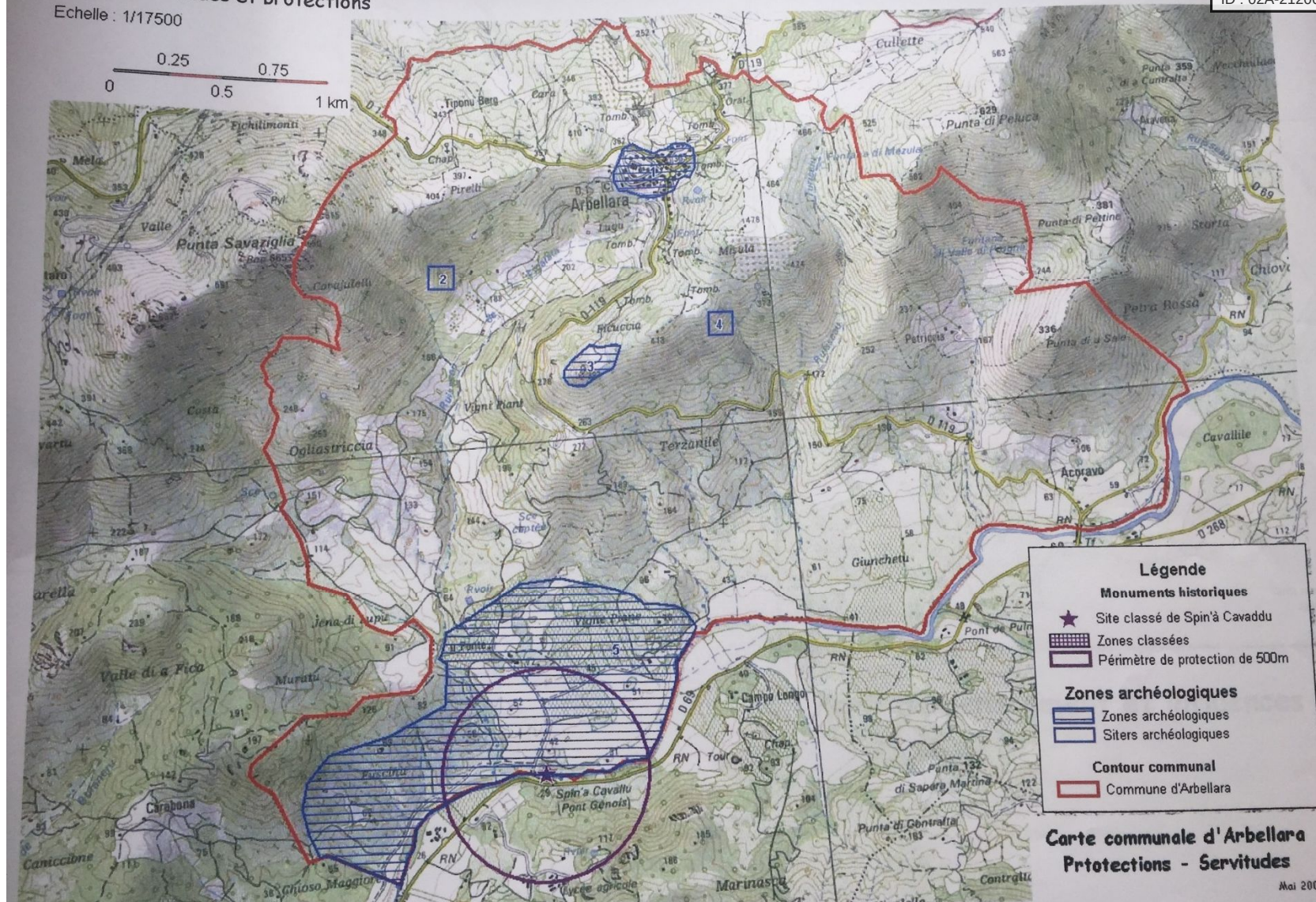
Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du Patrimoine, livre V, titre II.

Aussi, avant tout travaux affectant les emprises des zones archéologiques reportées sur la Cartographie n°15, la commune d'Arbellara doit soumettre les travaux à la Direction Régionales des Affaires Culturelles de la Corse.

Cartes des servitudes et protections

Echelle : 1/17500

0 0.25 0.5 0.75 1 km



Cartographie n° 15 : Carte archéologique de la commune d'Arbellara, Ministère de la Culture

VIII. Petit Patrimoine bâti rural

Le village d'Arbellara est situé à un carrefour de voies de circulation très anciennes (préhistoire).

Le village est occupé dès le moyen-âge (tour carré médiévale). D'après les données du cadastre napoléonien, Arbellara comptait 353 habitants en 1866.

De nombreux bâtiments ruraux et de fontaines sont desservis par des chemins maillant tout le territoire communal (Cartographie n° 16). Les aires à blé (aghji) se concentrent sur la partie ouest de la commune, les terres moins pentues sur ce secteur pouvant accueillir des cultures céréalières. Les céréales étaient portées aux deux moulins d'Acoravo et du pont du Rizzanèse.



Ce petit patrimoine bâti est un témoignage fort du savoir-faire de l'homme qui savait alors comment utiliser les matériaux trouvés sur place pour construire leurs maisons et leurs outils de production. Ces pierres assemblées par la main des hommes ont traversé les siècles et doivent être conservées et mises en valeur pour les transmettre aux générations futures.

Arbellara en 1866

Maire : Monsieur Rotily

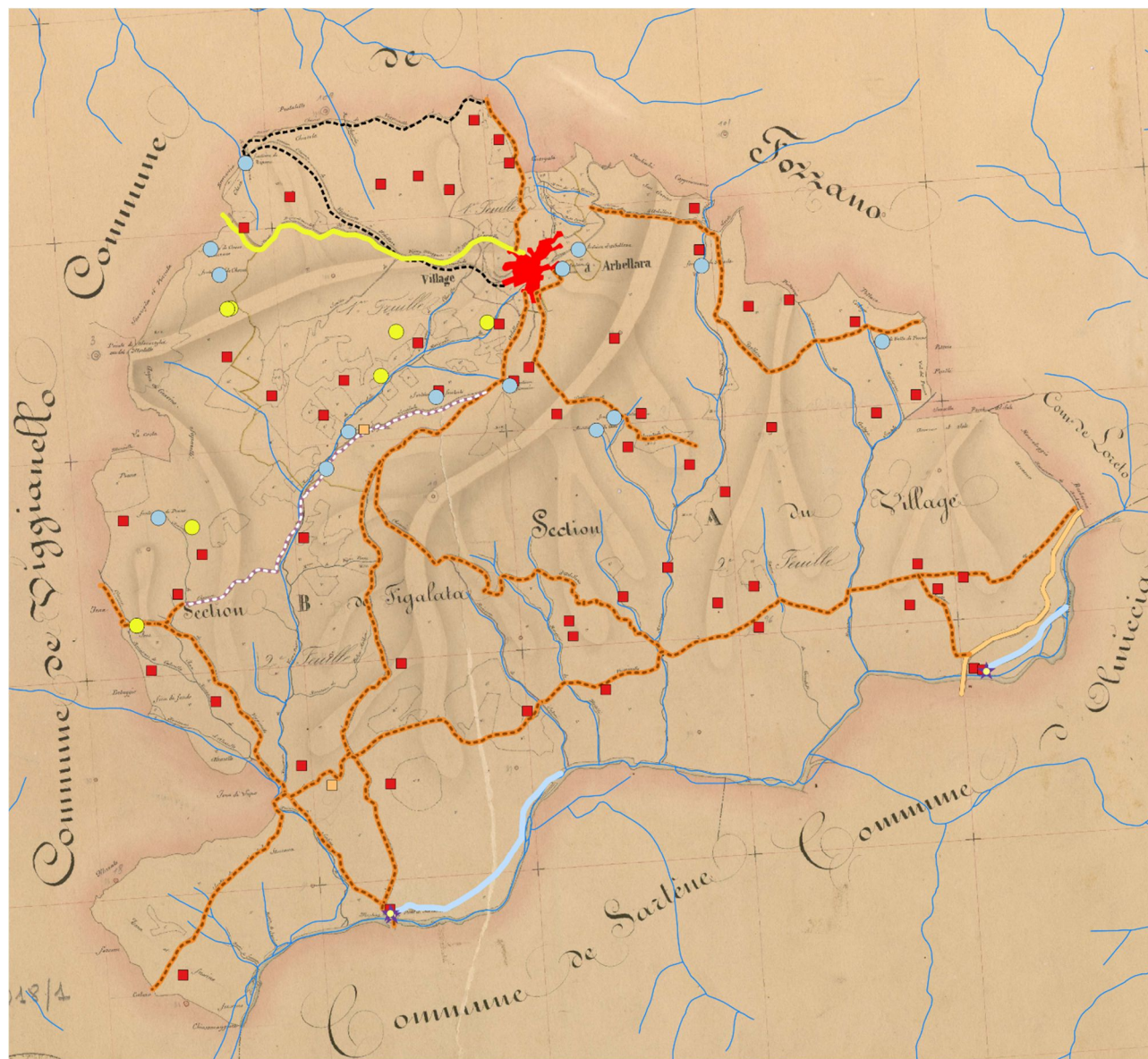
Géomètre : Monsieur Mannoni

Petit patrimoine agricole

- Aire à blé
- Bâtiment rural
- Bâtiment rural en ruine
- Fontaine
- ★ Moulin

Chemin d'accès et aménée d'eau

- Ancien chemin
- Chemin
- Chemin de service
- Route départementale
- Route impériale
- Canal
- Cours d'eau naturel



Cartographie n° 16 : Carte du petit patrimoine bâti relevé sur les planches du Cadastre Napoléonien dressé en 1866

Le moulin d'Acoravo est un élément remarquable du patrimoine de la commune.

En effet, ce moulin est bâti depuis des temps immémoriaux, puisque figurant sur les plans Terrier de la Corse (rouleau N° 35), les plans Terrier, le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel, ramenés à l'échelle, se superposant parfaitement.

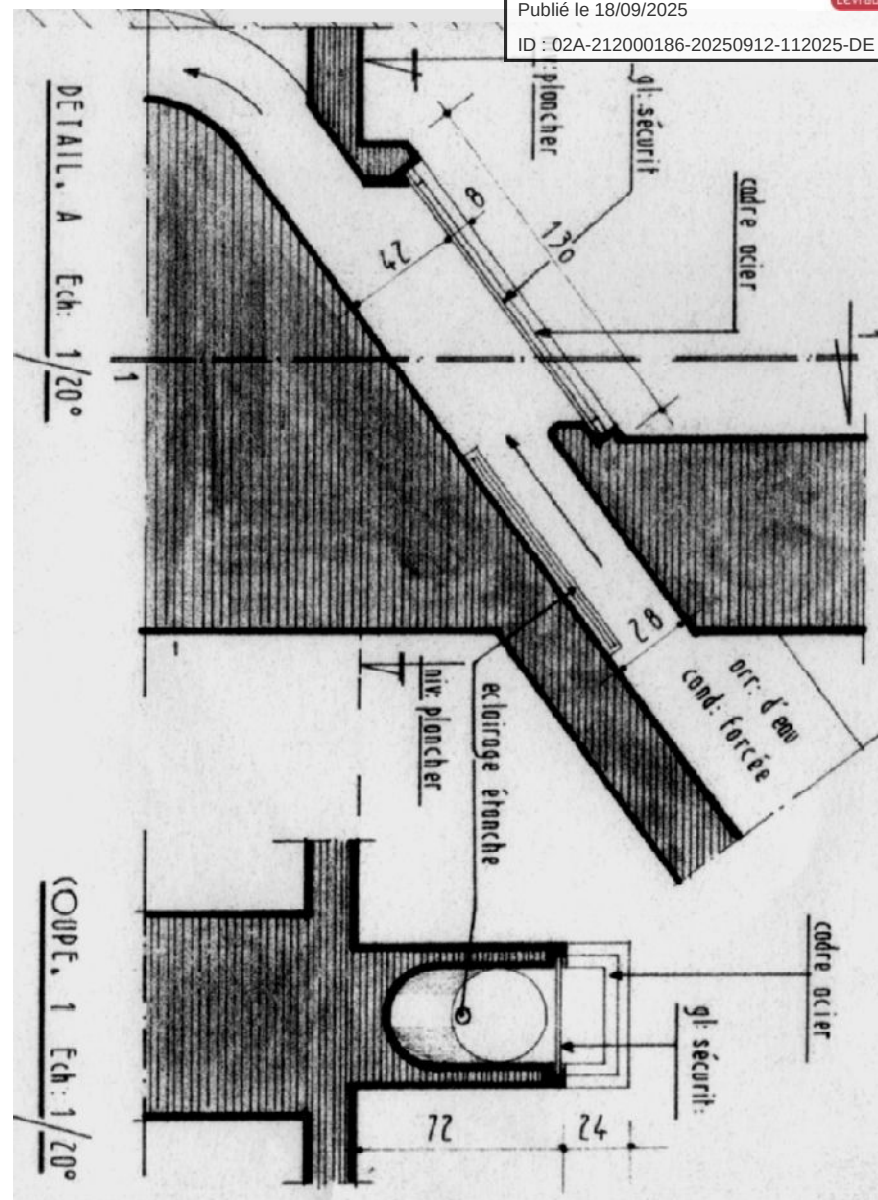
Cet ensemble hydraulique " Moulin d'acoravo" traverse, depuis sa prise d'eau sur le Rizzanèse, jusqu'au moulin, les parcelles :

- A 439 et A 437 (Prise d'eau)
- A 436, A 438, A 277 (bief d'une longueur de 480 mètres, déversoirs, bassin, vannages)
- A 249 : Moulin en pierre de taille dont le bâti, malgré les assauts du temps, les crues, maintes fois endommagé, inondé ou ruiné a toujours été restauré lors des siècles passés

Il s'élève sur trois niveaux depuis les fondations. Son architecture est caractéristique de l'architecture des moulins Corses à roue horizontale du XVIII^e siècle, avec la particularité d'avoir trois chambres d'eau indépendantes, contenant chacune une roue horizontale à cuillers, toutes trois alimentées par un même canal lequel permettait de faire tourner trois paires de meules de granit de 1,20 m de diamètre.

Le moulin est donc traversé par 3 conduites forcées qui passent sous la bâtisse vers 3 chambres d'eau voutées avec trois roues indépendantes lesquelles sont évacuées par 3 canaux de qui regagnent le lit du fleuve.

Il est à noter que le moulin d'Acoravo est en cours de restauration dans les règles de l'art et qu'il retrouvera très prochainement sa fonction agricole.



IX. Mesures de protection

Le territoire communal comprend quelques mesures de protection de ses espaces, ces différentes mesures et inventaires sont répertoriés dans le Tableau 2.

Elles concernent le fleuve Rizanese (TVB), les espaces agricoles (ESA) et les espaces pastoraux ou d'arboriculture traditionnelle (ERPAT). Le pont génois est classé comme monument historique et cinq zones archéologiques sensibles sont recensées (cf. chapitre 6).

Tableau 3: Mesures de protection réglementaires

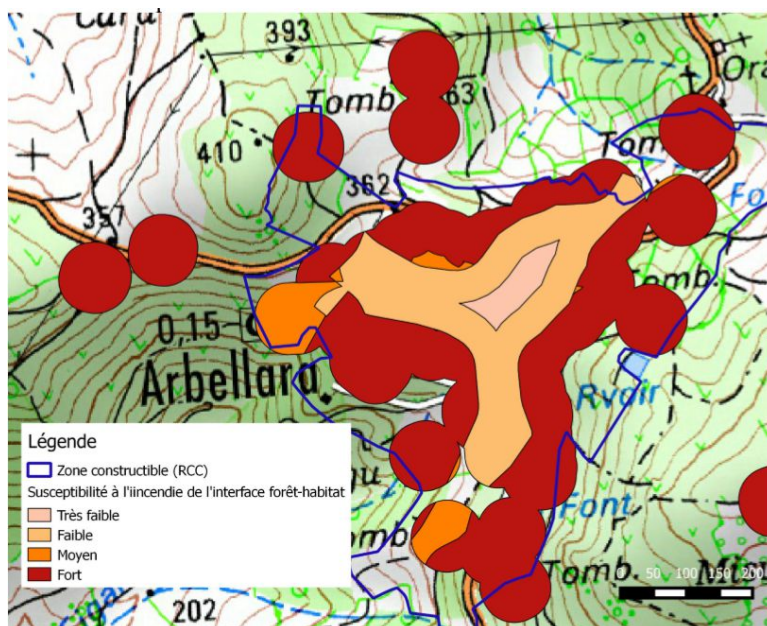
Mesures de protection réglementaires		Inventaires régionaux		Planification régionale et locale	
Natura 2000 (SIC & ZPS)	0	Znieff de type 1	0	Parc Naturel Régional	Non inclus dans le périmètre du PNRC
Arrêté de Protection du Biotope	0	Znieff de type 2	0	PADDUC	Trame Verte et Bleue : Rizzanèse : sous-trame Eau 386 ha d'ESA 228 ha d'ERPAT
Réserve de Biosphère	0	ZICO	0		
Réserve Naturelle	0	Zsci de 1996	0		
Sites inscrits	0	Zones archéologiques	5 sites 1 MH		
Sites classés	0	Réserve de chasse	0		

X. Risques

Sont présents sur le territoire communal d'Arbellara les risques incendie, inondation et mouvements de terrain. La prise en compte de ces risques est prévue par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. La Carte Communale doit préciser quel est le type de risque identifié, leur localisation et les mesures adoptées pour les réduire voir les éviter.

10.1. Risque Incendie

La commune d'Arbellara ne dispose pas de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRif), ni approuvé, ni prescrit. En outre, il n'existe pas de carte d'aléas feux de forêt pour la commune. La commune a déjà connu des feux : la basse vallée du Rizzanese a été dévastée (en 1982, 1983 et 1994) par de grands incendies qui ont basculé vers ou depuis la vallée du Baracci.



Le dernier incendie est daté du 11 août 2025 qui est parti de la Route Départementale n°19 et qui a brûlé 3 000 m² de maquis. L'a nécessité l'intervention de 30 pompiers, 6 véhicules de lutte incendie et 1 hélicoptère bombardier d'eau.

L'atlas départemental du risque feux de forêt (2004) a cependant classé la commune au 27^e rang départemental (sur 124) en termes d'aléa feux de forêt. La commune est classée au 76^e rang en ce qui concerne l'enjeu urbain du fait d'un habitat groupé, type d'habitat qui réduit les zones de contact entre les formations végétales et les espaces urbanisés. Cela conduit à classer la commune au 60^e rang en termes de risques feux de forêt.

Pour le village, il est à noter que la susceptibilité à l'incendie (Cartographie n° 17) décroît sensiblement de la périphérie amont au centre où l'habitat est groupé, mais aussi à l'amont en particulier du fait de la présence de larges zones couvertes de végétation herbacée, peu propice au développement d'un grand feu et qui justifie l'intérêt du maintien de ces espaces. En

revanche la zone au sud du village est la plus sujette à la propagation d'un feu depuis la vallée.

Cartographie n° 17 : Carte de susceptibilité à l'incendie à l'interface forêt-habitat, DDTM, 2018

Dans les zones soumises à ce risque incendie, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-20-003 du 10 janvier 2019. Elles doivent être situées à moins de 200 m (400 m pour un bâtiment agricole) d'un PEI (distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct) ;
- Les voies d'accès aux zones constructibles, existantes ou à créer, devront respecter les prescriptions techniques d'accessibilité aux engins de lutte (largeur de 4 mètres mini, pente moyenne inférieure à 15 % et hauteur libre de 4 mètres mini) et, à défaut d'être raccordées au réseau viaire existant à leurs deux extrémités, elles devront être aménagées avec un point de retournement normalisé ;
- La commune est en charge de faire respecter l'obligation de débroussaillage légal prévue par l'article L.134-6 du Code Forestier. Cette obligation s'impose aux propriétaires dans un rayon de 50 m autour de la construction et à concurrence des obligations des habitations mitoyennes conformément à l'arrêté n°2012338-0004 du 3 décembre 2012, mais aussi à toute parcelle classée en zone constructible par la Carte Communale.

Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) pour la période 2024-2033 a été approuvé par arrêté préfectoral⁴ en date du 10 juillet 2024.

Les aménagements existants et/ou prévus sur la commune d'Arbellara et qui étaient inscrits dans le périmètre du plan local de protection contre les incendies (PLPI) du Sartenais approuvé par arrêté préfectoral n°2012338-0007 en date du 3 décembre 2012, ont été intégralement repris dans le PPFENI.

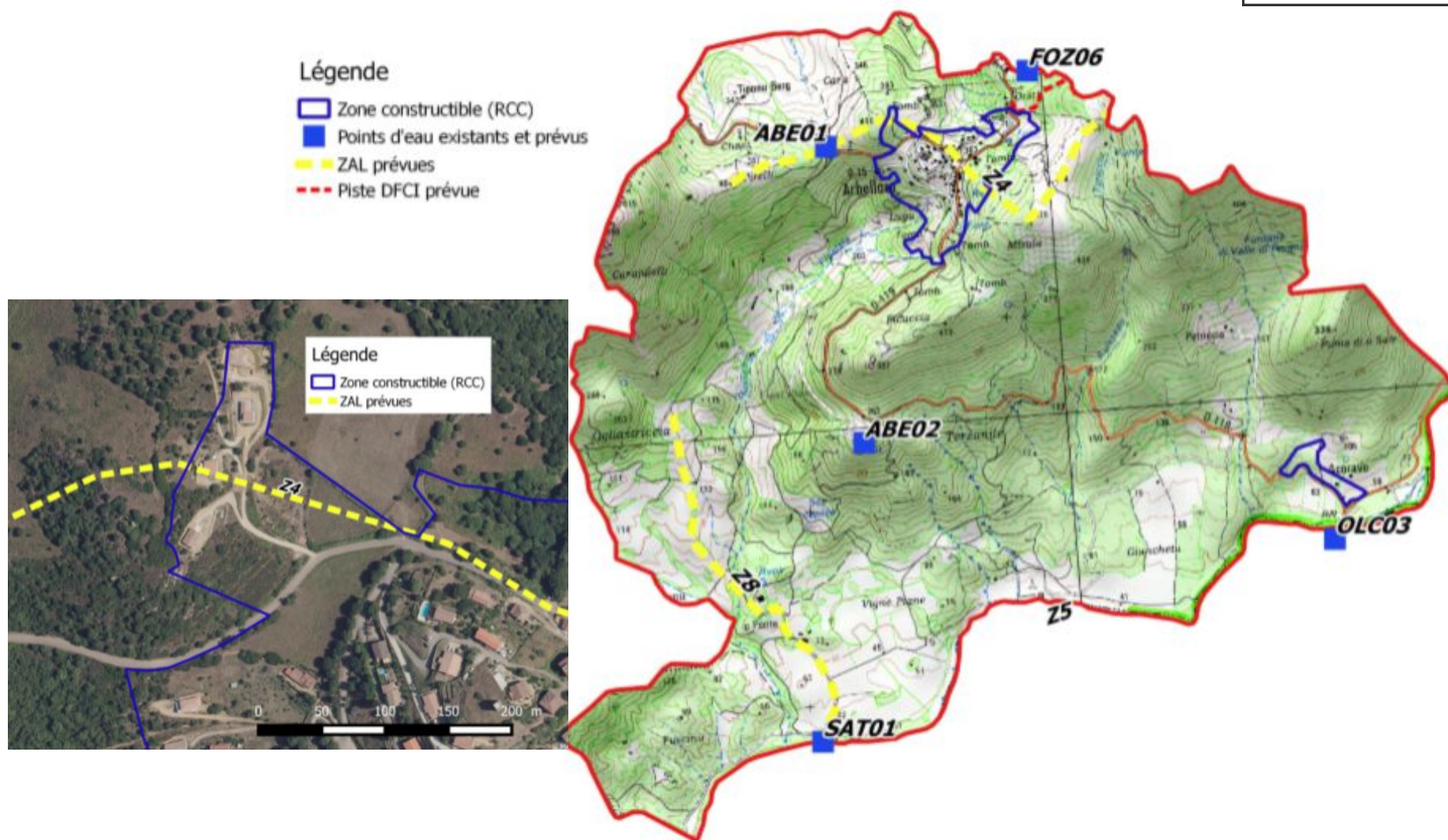
L'objectif de ce plan est :

- d'empêcher la remontée d'un feu vers le village d'Arbellara se propageant depuis la basse vallée du Rizzanese
- d'empêcher ou d'arrêter au niveau de la ligne de crête la propagation d'un feu venant de la vallée du Baracci.

Il existe 4 points d'eau DFCI (Scarampoli, RD19, Pont d'Acoravo et Spin'à Cavaddu)(Cartographie n° 18). Il est prévu la création prochaine d'un nouveau point d'eau à l'ouest du village ainsi que la création de deux Zones d'Appui à la Lutte (ZAL).

La ZAL Z4 (Cartographie n° 18) traverse le village et la zone constructible approuvée en 2021. La révision n°2 du zonage constructible de la carte communale prendra en compte les obligations liées à la servitude DFCI : maintien d'une largeur minimale de chaussée de 4 mètres et hauteur libre supérieure à 4 mètres notamment. L'instruction des autorisations d'urbanisme devra prendre en compte la position de cette ZAL.

⁴ <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/le-ppfeni-2023-2033-a1776.html>

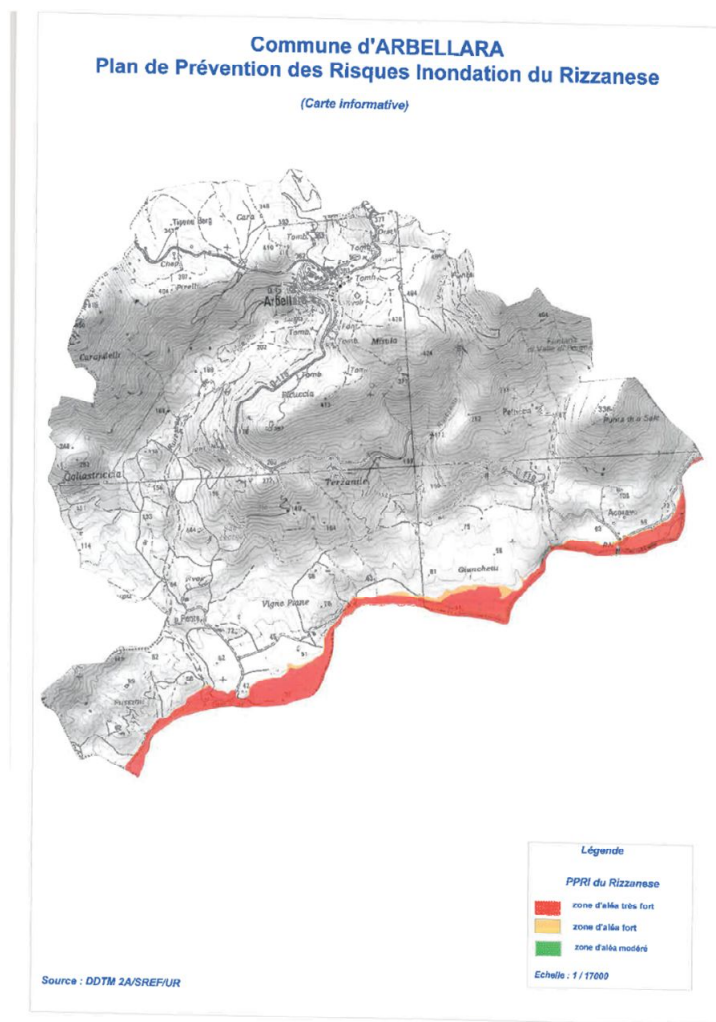


Cartographie n° 18 : Situation des ouvrages DFCI existants et projetés⁵, DDTM, 2018

⁵ Données également disponibles sur <https://opendfci.fr/2A/>

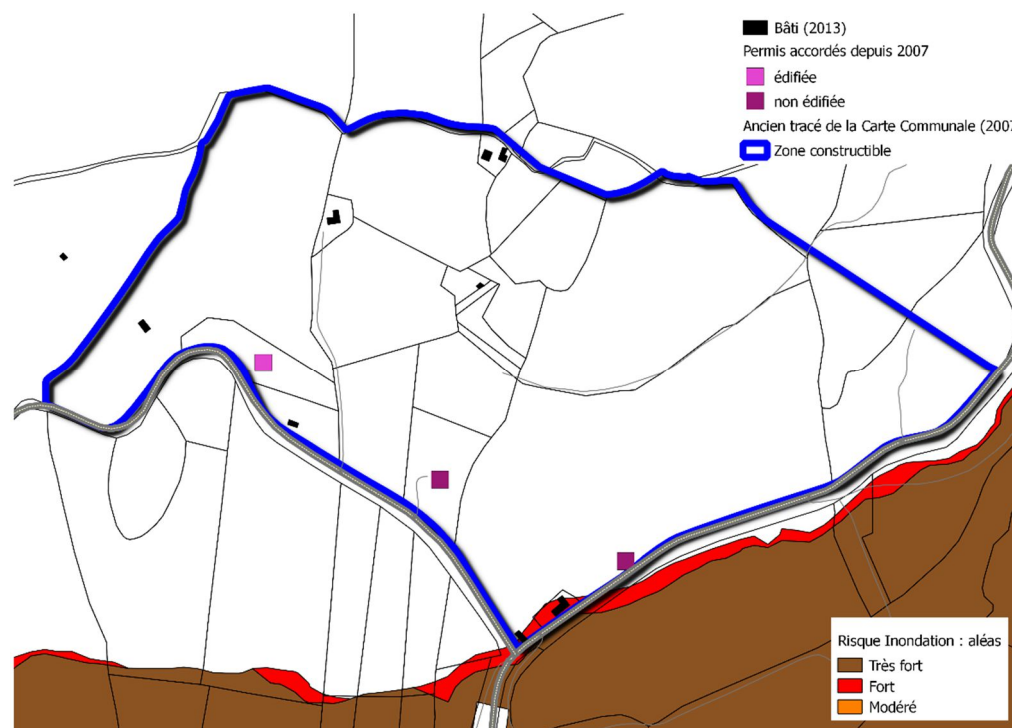
10.2. Risque Inondation

La commune d'Arbellara est concernée l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement et fixée par arrêté préfectoral n°2011236-0003 en date du 24 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



La commune d'Arbellara a été par 3 fois reconnue en état de catastrophe naturelle en 1993 et 2008 pour des inondations par une crue, par ruissellement, débordement de cours d'eau et coulées de boue.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Rizzanèse (Cartographie n° 19).



Cartographie n° 19 : Extrait du PPRI du Rizzanèse sur la commune d'Arbellara / Cartographie n° 20 : Détail de l'aléa sur Acoravo

Le secteur sud du lieu-dit habité Acoravo est concerné par l'aléa inondation (Cartographie n° 19). Deux bâtiments sont situés en zone d'aléa fort.

La Carte Communale doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)⁶ approuvé par le Préfet le 20 octobre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015, date de la publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation (art. L. 131-7 et L. 131-1 du code de l'urbanisme).

En dehors du risque liée au fleuve Rizzanèse, les cours d'eau de la commune d'Arbellara ne figurent pas dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les principes généraux de précaution des risques et de préservation des cours d'eau s'appliquent :

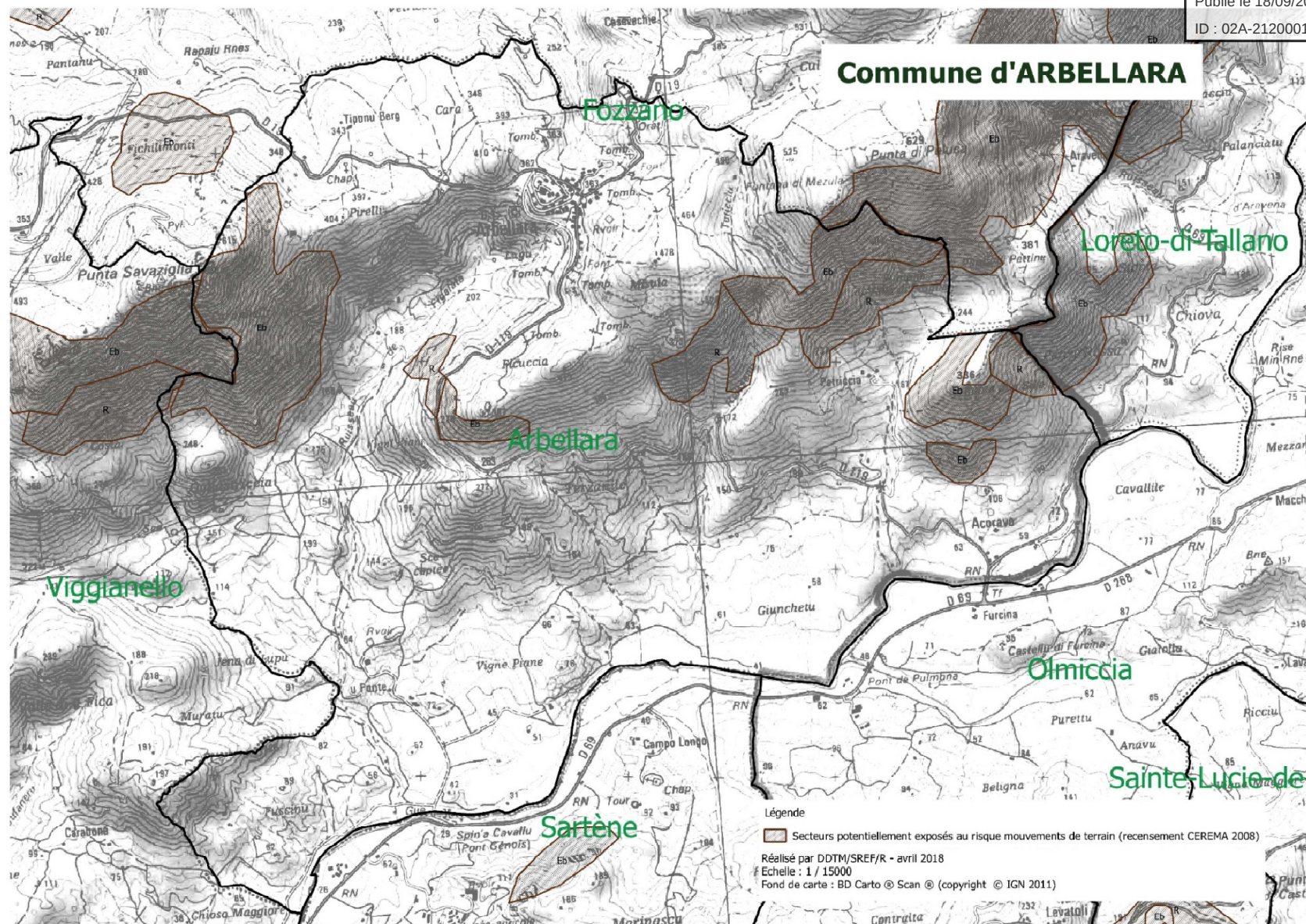
- Implantation des constructions à 35 m des cours d'eau et des talwegs ;
- Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif à 35 m des cours d'eau ou d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 et arrêté ministériel du 21 juillet 2015) ;
- Aucune implantation ni aménagement d'accès sur les cours d'eau ;
- Préservation des boisements des bords des cours d'eau (ripisylve).

10.3. Risque Mouvements de terrain

La commune d'Arbellara est exposée au risque de mouvements de terrain (Cartographie n°21). Il est recensé plusieurs sites présentant un risque de ravinement / éboulement notamment sur les versants très pentus de Punta Savaziglia, de Punta di Peluca et de Punta di u Sale. Les risques identifiés sur les versants de Punta di Peluca et de Punta di u Sale sont de nature à menacer des habitations sur Pandale, San Martinu et Acoravo (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Le village n'est pas concerné par ce risque.

De manière générale, la commune veillera à préserver la couverture végétale de manière à protéger les zones construites ou constructibles contre les chutes de blocs et les ravinements. Avant d'autoriser un projet, il sera nécessaire de faire réaliser une étude d'aléa sur la zone du projet dont les conclusions devront permettre de définir le risque mouvements de terrain, la constructibilité de la zone et le cas échéant, les moyens de protection adaptés au risque.

⁶ Document disponible sur le site de la DREAL : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/directiveinondationsr499.html>



Cartographie n° 21 : Localisation des risques de mouvements de terrain (recensement CEREMA 2008), DDTM, 2018